

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Délibérations et résolutions

Délibération n° 431 du 22 août 2024 portant modification de la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie (p. 15935).

Délibération n° 432 du 22 août 2024 portant actualisation des mentions obligatoires de la déclaration nominative préalable à l'embauche prévue à l'article Lp. 421-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie (p. 15940).

Délibération n° 433 du 22 août 2024 réitérant la garantie de la Nouvelle-Calédonie au contrat de prêt passé par la SEM Sud Habitat avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) (p. 15940).

Délibération n° 434 du 22 août 2024 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2024 (p. 15941).

Résolution n° 435 du 28 août 2024 demandant l'adoption d'un plan 2024-2029 de reconstruction et d'accompagnement de la Nouvelle-Calédonie par l'Etat pour éviter la mort économique et sociale du pays (p. 15945).

Arrêtés de la présidence

Arrêté n° 511-24/SGCNC-Pr du 30 août 2024 portant délégation de signature à la secrétaire générale adjointe du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 15950).

Arrêté n° 512-24/SGCNC-Pr du 30 août 2024 portant délégation de signature au secrétaire général du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 15951).

Arrêté n° 513-24/SGCNC-Pr du 30 août 2024 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 15951).

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2024-1593/GNC du 21 août 2024 portant approbation de la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 du Fonds Nickel (FNI) (p. 15953).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2024-3162/GNC-Pr du 26 août 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-2528/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2024 relatif au versement mensuel du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement (FIPF) des communes au titre de l'année 2024 (p. 15997).

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Délibération n° 431 du 22 août 2024 portant modification de la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-1415/GNC du 24 juillet 2024 portant projet de délibération ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 8 août 2024 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 59/GNC du 24 juillet 2024 ;

Entendu le rapport n° 141 du 13 août 2024 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 9-3 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée est complété par le 3° suivant :

« 3° Les installations de stockage, nécessaires pour assurer l'exploitation efficace, fiable et sûre du réseau de transport défini à l'article 12, sont des composants pleinement intégrés audit réseau dont le gestionnaire du réseau de transport a la charge et ce qu'il en soit propriétaire ou non et maître d'ouvrage ou non. ».

Article 2 : Le 1^{er} alinéa de l'article 9-5 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Hormis pour les systèmes de transfert d'énergie par pompage et en cohérence avec la programmation pluriannuelle de l'énergie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut après avis du gestionnaire du réseau public de transport et, le cas échéant, du gestionnaire de distribution concerné, recourir à la procédure d'appel à projet. ».

Article 3 : L'article 28 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée est modifié comme suit :

Le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Les tarifs de vente d'électricité applicables à la sortie des réseaux de transport et de distribution sont classés par catégorie d'usage ; l'ensemble de ces tarifs constitue la grille tarifaire. Cette grille tarifaire est annexée à la présente délibération, sauf en ce qui concerne les tarifs spécifiques consentis aux usines métallurgiques de transformation de minerai. Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 29-1, la grille tarifaire est déterminée afin de garantir l'équilibre prévisionnel des recettes et des dépenses du système électrique supportées par l'opérateur concessionnaire du réseau de transport d'électricité. ».

Le 5^e alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce tarif fait l'objet d'un agrément par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 4 : La rédaction de l'article 29 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée est modifiée comme suit :

« Article 29 - Révision des tarifs applicables à la vente d'électricité

Les tarifs de la grille tarifaire sont, à l'exception des tarifs spécifiques consentis aux usines métallurgiques de transformation de minerai, actualisés trimestriellement selon des formules de calcul déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Dans le cadre de l'objectif d'équilibre prévisionnel défini au 1^{er} alinéa de l'article 28, ces formules de calcul intègrent :

- l'évolution des coûts d'achat à la production ;
- l'évolution des coûts d'investissement et d'exploitation des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, conformément aux principes de rémunération décrits au chapitre 2 du présent titre ;
- le cas échéant, le rattrapage de sous ou sur-rémunérations antérieures ;
- l'évolution des recettes de la grille tarifaire ;
- l'évolution des recettes liées aux redevances pour entretien et location des compteurs et des pénalités pour dépassement de puissance souscrite ;
- le cas échéant, l'évolution de toute recette extérieure à la grille tarifaire qui pourrait être affectée au financement du système électrique.

Les tarifs visés au paragraphe précédent sont publiés avant le premier jour de chaque trimestre civil au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et sont applicables pour toute la durée du trimestre civil. »

« Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présente au mois de septembre de chaque année à la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales du congrès un rapport sur la situation financière du système électrique de la Nouvelle-Calédonie et la prévision d'évolution des tarifs afférents. »

Article 5 : Après l'article 29 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« Article 29-1 – Dispositions transitoires

Par dérogation à l'article 29 de la présente délibération, les tarifs de la grille tarifaire, à l'exception des tarifs spécifiques consentis aux usines métallurgiques de transformation de minerai, sont révisés selon les modalités suivantes pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2026 :

- Au 1^{er} octobre 2024, les tarifs font l'objet d'une actualisation égale au tiers de celle qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 29. Ils sont ensuite maintenus inchangés jusqu'au 30 septembre 2025 ;
- Au 1^{er} octobre 2025, les tarifs font l'objet d'une actualisation égale à la moitié de celle qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 29. Ils sont ensuite maintenus inchangés jusqu'au 30 septembre 2026.

Les déficits prévisionnels supportés par le système électrique durant cette période transitoire font l'objet d'une compensation automatique versée au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Cette compensation est inscrite au budget de fonctionnement de la Nouvelle-Calédonie au titre des exercices budgétaires 2025 puis 2026, selon les modalités suivantes :

- Le déficit prévisionnel calculé au 1^{er} octobre 2024 est intégralement compensé sur l'exercice budgétaire 2025 ;
- Le déficit prévisionnel calculé au 1^{er} octobre 2025 est intégralement compensé sur l'exercice budgétaire 2026 ;
- les éventuels trop perçus, dûment constatés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sont remboursés par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité au cours de l'exercice suivant celui au cours duquel ils ont été constatés. »

Article 6 : Après l'article 29-1 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, il est inséré un article 29-2 ainsi rédigé :

« Article 29-2 – Dette historique du système électrique

La Nouvelle-Calédonie est redevable vis-à-vis du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, d'une dette historique correspondant à l'absence de revalorisation appropriée des tarifs de vente d'électricité antérieurement au 1^{er} octobre 2024.

Le montant de cette dette historique est déterminé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant le 30 septembre 2025. Il est fixé d'un commun accord entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité ou, à défaut, à la plus petite des deux valeurs suivantes :

- la somme du déficit cumulé du système électrique constatée à la date du 30 juin 2023 par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, augmentée du déficit constaté entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 septembre 2024 ;
- la somme nécessaire au gestionnaire du réseau de transport d'électricité pour assurer les investissements nécessaires au maintien en condition opérationnelle, à la sécurité et à la fiabilité du réseau de transport d'électricité et à la mise en œuvre de la trajectoire de transition énergétique du territoire décidée dans le cadre du schéma de transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie.

A défaut d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant le montant de la dette historique avant le 30 septembre 2025, la valeur retenue est celle du 1^{er} tiret.

La dette historique ainsi définie est intégralement apurée au cours des exercices budgétaires 2026 à 2029, inclus notamment sous forme de versements au gestionnaire de réseau de transport d'électricité, sans que la totalité des versements effectués au cours d'une année calendaire puisse être inférieure à 20 % du montant total de la dette historique.»

Article 7 : L'article 34 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

I. La deuxième phrase du 5^e alinéa est remplacée comme suit :

« L'assiette de rémunération est égale au montant plafonné des immobilisations nettes en domaine concédé sur l'exercice comptable concerné, hors subventions, des investissements financés par le gestionnaire de réseau. »

II. Après le 5^e alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Au renouvellement de toute concession de distribution d'électricité, le plafond applicable, dans le cadre du nouveau contrat, à l'assiette de rémunération mentionnée au précédent alinéa est fixé comme suit :

- la valeur actualisée du montant maximum des immobilisations nettes constaté dans le cadre de l'exécution du précédent contrat certifié par le commissaire aux comptes de son attributaire. L'actualisation est réalisée à partir de la date à laquelle ce montant maximum est observé sur la base de la variation de l'indice des coûts de la construction BT 21 ;
- augmentée, le cas échéant, de la valeur nette comptable des investissements réalisés dans le cadre du nouveau contrat au titre du déploiement de compteurs communicants, du remplacement d'ouvrages rendu nécessaire par la survenance d'intempéries ou d'actes de malveillance ou du déplacement d'ouvrages rendu nécessaire par les effets du changement climatique.
- Diminuée, dans le cadre des concessions de distribution des îles Loyautés, de Bélep et de l'île des Pins, de la valeur nette comptable des investissements de stockage concernés par un protocole.

Le plafond ainsi calculé est porté à la connaissance des soumissionnaires dans le cadre des procédures de mise en concurrence organisées pour l'attribution des concessions de distribution d'électricité. » »

Article 8 : A compter du quatrième trimestre 2024, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie réduit de 5% le forfait de rémunération perçu par les gestionnaires du réseau de distribution au titre de leurs charges d'exploitation. »

Article 9 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 août 2024.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
CAROLINE MACHORO-REIGNIER

Annexe : Grille tarifaire de l'électricité

TARIFS DU TRANSPORT

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Client concessionnaire de distribution publique	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	22 511
	Energie consommée en F CFP/kWh	10,22
Client direct	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	23 723
	Energie consommée en F CFP/kWh	9,50

TARIFS DE LA DISTRIBUTION – MOYENNE TENSION

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
MT- Courte utilisation	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	17 869
	Energie consommée en F CFP/kWh	17,52
MT- Bornes de recharge	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	3 240
	Energie jour (en F CFP/kWh consommé)	8,24
	Energie nuit (en F CFP/kWh consommé)	20,60
MT- Longue utilisation	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	27 680
	Energie consommée en F CFP/kWh	12,10

TARIFS DE LA DISTRIBUTION – BASSE TENSION

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
BT- Usage domestique	Puissance souscrite au plus égale à 3,3 kVA	
	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	4 340
	Energie consommée en F CFP/kWh	31,38
	Tarif monôme (en F CFP/kWh consommé) dédié au compteur à prépaiement lorsque la puissance souscrite est au plus égale à 3,3 kVA	42,85
	Puissance souscrite supérieure à 3,3 kVA et au plus égale à 6,6 kVA	
	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	6 043
	Energie consommée en F CFP/kWh	34,96
	Puissance souscrite supérieure à 6,6 kVA	
	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	7 746
	Energie consommée en F CFP/kWh	34,96
	BT – Kits FER	Kit 3 000 Wh/jour en F CFP/mois
Kit 6 000 Wh/jour en F CFP/mois		5 440
BT- Usage professionnel	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	11 562
	Energie consommée en F CFP/kWh	24,52
BT- Bornes de recharge	Puissance souscrite en F CFP/kVA/an	3240
	Energie jour (en F CFP/kWh consommé)	8,24
	Energie nuit (en F CFP/kWh consommé)	20,6
BT- Éclairage public	Energie consommée en F CFP/kWh	33,28
BT- Irrigation	Energie consommée en F CFP/kWh :	
	Heures pleines	30,74
	Heures creuses	10,25

REDEVANCES POUR ENTRETIEN ET LOCATION DE COMPTEURS

Catégorie d'usage	Structure	Tarifs
Moyenne tension	Compteur classe 1 en F CFP/mois	2 634
	Compteur classe 0,5 en F CFP/mois	2 525
Basse tension	Compteur monophasé en F CFP/mois	582
	Compteur triphasé 10/30 en F CFP/mois	681
	Compteur triphasé 30/90 en F CFP/mois	671

Le prix de la puissance souscrite est calculé par mensualité arrondie au franc CFP le plus proche.

Energie jour : toute l'année de 08h00 à 16h00.

Energie nuit : le reste du temps.

Heures pleines : Pendant les mois de décembre, janvier, février et mars du lundi au vendredi de 07h30 à 21h00 et le samedi et dimanche de 17h00 à 21h00. Pendant les autres mois de l'année, tous les jours de 17h00 à 21h00.

Heures creuses : le reste du temps

Les abonnements « MT – Bornes de recharge » et « BT - Bornes de recharge » sont exclusivement réservés à la consommation des bornes de recharge pour véhicules électriques. Pour pouvoir souscrire à l'un de ces deux abonnements, un client doit disposer d'un récépissé délivré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie conformément à la délibération n°143 du 23 avril 2021 relative aux infrastructures de recharge ouvertes au public pour véhicules électriques, pour chaque borne de recharge concernée. La puissance souscrite de l'abonnement est au maximum égale à la somme des puissances des bornes de recharge du site.

PRIME D'UTILISATION DU RESEAU POUR LES CLIENTS BT-UD EQUIPES DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN AUTOCONSOMMATION*

Catégorie d'usage	Structure	Tarif
BT-UD dont la puissance souscrite est supérieure à 5 kVA	Prime de puissance en F CFP/kVA/an	5 000

*Ce tarif s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025. Il ne s'applique pas aux clients dont les systèmes de production photovoltaïques collectifs en autoconsommation sont exploités par des bailleurs sociaux.

Délibération n° 432 du 22 août 2024 portant actualisation des mentions obligatoires de la déclaration nominative préalable à l'embauche prévue à l'article Lp. 421-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil du dialogue social du 3 avril 2024 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 17 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-711/GNC du 3 avril 2024 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 28/GNC du 3 avril 2024 ;

Entendu le rapport n° 138 du 12 août 2024 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article R. 421-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I. Le 4° est remplacé comme suit :

« 4° le métier exercé par le salarié ».

II. Au 5° les mots « supérieure à 3 mois. » sont remplacés par les mots « égale ou supérieure à 1 mois. ».

III. Après le 6°, l'article R. 421-2 est complété par les points 7° à 12° ainsi rédigés :

« 7° La classification professionnelle du salarié ;

8° La situation du salarié avant l'embauche ;

9° La durée de la période d'essai ;

10° La nature du contrat de travail ;

11° La nature de l'emploi ;

12° Le plus haut niveau de qualification atteint par le salarié. ».

Article 2 : L'article R. 421-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La déclaration nominative préalable à l'embauche est adressée avant l'embauche et au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche par voie dématérialisée.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le modèle de formulaire sur lequel la déclaration est effectuée ainsi que les modalités pratiques de transmission. ».

Article 3 : L'article R. 421-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

I. Au deuxième alinéa, après les mots « quarante-huit heures » sont insérés les mots «, par voie dématérialisée, ».

II. Le dernier alinéa est complété par le membre de phrase suivant : « ainsi que les modalités pratiques de transmission. ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 août 2024.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 433 du 22 août 2024 réitérant la garantie de la Nouvelle-Calédonie au contrat de prêt passé par la SEM Sud Habitat avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 224 du 6 décembre 2006 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie aux contrats de prêts passés par la SEM de l'agglomération avec la caisse des dépôts et consignations et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'acte de garantie correspondant ;

Vu l'arrêté n° 2024-973/GNC du 2 mai 2024 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 35/GNC du 2 mai 2024 ;

Entendu le rapport n° 128 du 5 août 2024 de la commission des finances et budget,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Suite à une renégociation de taux d'intérêt, la Nouvelle-Calédonie réitère sa garantie accordée à l'emprunt n° 1088546 contracté par la SEM Agglo, devenue SEM Sud Habitat, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour un montant restant à rembourser de 882 126,37 €, soit 105 265 677 F CFP. Cet emprunt est destiné à la construction du siège de la société à Koutio.

Article 2 : Les caractéristiques essentielles du prêt de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) sont les suivantes :

Prêt d'un montant initial de 1 676 000 € soit, 200 000 000 F CFP

- capital restant dû au 31 décembre 2022 : 105 265 677 F CFP ;

- taux d'intérêt actualisé : livret A + 0,7%, soit 3,7% au 13 septembre 2023 ;

- commission de renégociation : 300 €, soit 35 800 F CFP ;

- taux annuel de progressivité : 0% ;

- conditions de remboursement anticipé : indemnités actuarielles.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A en vigueur à la date de la présente délibération.

Ce taux est susceptible d'être actualisé à la date d'établissement du contrat de prêt en cas de variation de cet index de référence et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A intervenue entre-temps.

Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du taux du livret A. En conséquence, les taux du livret A et/ou de commissionnement des réseaux collecteurs du livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Nouvelle-Calédonie est accordée pour la durée résiduelle du prêt, soit 11 ans, et jusqu'au complet remboursement.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Nouvelle-Calédonie s'engage à en effectuer le paiement en lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement.

Article 5 : La Nouvelle-Calédonie s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 août 2024.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 434 du 22 août 2024 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2024

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 80, alinéa 2 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-1591/GNC du 21 août 2024 fixant la liste des textes soumis à l'habilitation de la commission permanente du congrès durant l'intersession de septembre à novembre 2024 ;

Vu la proposition de délibération n° 164 du 21 août 2024 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de septembre à novembre 2024,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 80 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie est habilitée, durant l'intersession de septembre à novembre 2024, à délibérer sur les projets et propositions de texte suivants :

I. Agriculture et eau

1. Projet de délibération prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publiques (*rapport n° 3040-99/GNC du 8 novembre 2023*).

II. Bien-être animal

2. Projet de délibération prise pour l'application de la loi du pays XXX relative à l'identification et à la cession des carnivores domestiques en Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 3040-30/GNC du 10 avril 2024*).

III. Construction

3. Projet de délibération portant mesures exceptionnelles en matière d'autorisations d'urbanisme permettant la reconstruction des ouvrages; constructions; aménagements; et installations dégradés ou détruits du fait des troubles à l'ordre public survenus entre le 13 mai et le 12 septembre 2024 (*rapport n° 3040-65/GNC du 31 juillet 2024*).
4. Projet de délibération prise en application de la loi du pays n° XXX du XXX relative à la profession d'architecte.
5. Projet de délibération portant code de déontologie de la profession d'architecte.

IV. Contrats de développement

6. Projet de délibération habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer un avenant au contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie 2024-2027.
7. Projet de délibération habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer un avenant à la convention Etat/Nouvelle-Calédonie 2024-2026.

V. Culture

8. Projet de délibération portant reconnaissance des professions artistiques de Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 3040-16/GNC du 13 mars 2024*).
9. Projet de délibération portant financement d'œuvres d'art dans les constructions et infrastructures publiques réalisées ou financées par la Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 3040-17/GNC du 13 mars 2024*).
10. Projet de délibération portant modification des représentations des collectivités publiques au sein des établissements publics culturels de Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 3040-25/GNC du 27 mars 2024*).
11. Projet de délibération portant création d'un fonds de soutien dénommé « Fonds de soutien à la culture et à la création artistique ».
12. Projet de délibération portant création d'une prime spéciale au sein du service administratif et financier du Conservatoire de musique et de danse.
13. Projet de délibération modifiant la délibération n° 121/CP du 12 septembre 2003 portant création du statut particulier du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie.

VI. Domaine

14. Projet de délibération autorisant la cession à titre gratuit à l'ADRAF de diverses parcelles de terrain (commune de Pouembout) - (*rapport n° 3040-78/GNC du 23 août 2023*).
15. Projet de délibération autorisant diverses opérations domaniales sises commune de Dumbéa (travaux du pont de la Dumbéa) - (*rapport n° 3040-22/GNC du 20 mars 2024*).
16. Projet de délibération modifiant la délibération n° 134 du 2 avril 2021 autorisant diverses opérations foncières (*rapport n° 3040-42/GNC du 5 juin 2024*).
17. Projet de délibération autorisant la cession à titre gratuit à la commune du Mont-Dore de diverses parcelles de terrain, commune du Mont-Dore (voiries du grand sud).
18. Projet de délibération autorisant la cession à titre gratuit à l'ADRAF de diverses parcelles de terrain (communes de Hienghène, Pouébo et Mont-Dore).
19. Projet de délibération autorisant l'octroi d'un bail emphytéotique au profit de la société Polyanna.
20. Projet de délibération autorisant la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain au profit de la commune de Farino.
21. Projet de délibération autorisant l'octroi d'un bail à construction au profit de la société Urba Solar Pacific.
22. Projet de délibération autorisant l'octroi d'un bail à construction au profit de la société Enercal Energies Nouvelles.
23. Projet de délibération autorisant un échange sans soulte de diverses parcelles entre la Nouvelle-Calédonie et l'Office des Postes et des Télécommunications.
24. Projet de délibération autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain au profit de M. et Mme Fitialeata Pélénato et Malia.
25. Projet de délibération autorisant l'acquisition à titre gratuit par la Nouvelle-Calédonie de diverses parcelles (Katiramona, commune de Paita).

VII. Droit civil et procédure civile

26. Projet de délibération prise en application des articles 477 et suivants du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie et relative au mandat de protection future (*rapport n° 3040-34/GNC du 24 avril 2024*).
27. Projet de délibération prise en application de la loi du pays n° XXX du XXX portant actualisation du titre II du livre I^{er} du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie.

VIII. Energie

28. Projet de délibération relative au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur (COTSUEL) – (*rapport n° 3040-92/GNC du 8 décembre 2021*).
29. Projet de délibération relative à la création du Label Bas Carbone Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 3040-98/GNC du 25 octobre 2023*).
30. Projet de délibération relative à la création d'une aide énergie exceptionnelle au bénéfice des ménages impactés par la crise débutée en mai 2024 (*rapport n° 3040-67/GNC du 7 août 2024*).

IX. Etablissements publics

31. Projet de délibération relative au rapport de suivi 2022 des recommandations et obligations juridiques de la chambre territoriale des comptes pour les établissements publics administratifs (*rapport n° 3040-01/GNC du 17 janvier 2024*).
32. Rapport d'activité 2021 des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 3040-26/GNC du 27 mars 2024*).
33. Rapport d'activité 2022 des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 3040-27/GNC du 27 mars 2024*).
34. Projet de délibération étendant les missions du Fonds Nickel à la compensation écologique.
35. Projet de délibération relative à la consolidation des comptes des établissements publics administratifs et de la Nouvelle-Calédonie 2022.
36. Projet de délibération relative au rapport synthétique d'activités 2023 des établissements publics (EP) de la Nouvelle-Calédonie.
37. Projet de délibération relative au rapport de suivi 2023 des recommandations et obligations juridiques de la chambre territoriale des comptes pour les établissements publics administratifs.

X. Fonction publique

38. Projet de délibération portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique (*rapport n° 3040-57/GNC du 17 juillet 2024*).
39. Projet de délibération portant modification de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers.
40. Projet de délibération portant modification de certaines dispositions relatives aux concours de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.
41. Projet de délibération relative aux sapeurs-pompiers professionnels de Nouvelle-Calédonie et aux personnels relevant de la filière sécurité des communes et de leurs établissements publics.
42. Projet de délibération relative à la journée de solidarité dans le secteur public.
43. Projet de délibération fixant les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des membres des cabinets des maires.
44. Projet de délibération portant création d'une indemnité pour formation interne.
45. Projet de délibération portant mesures diverses en matière de fonction publique.
46. Projet de délibération relative au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique.
47. Projet de délibération fixant le temps de travail dans le secteur public.
48. Projet de délibération portant statut de droit public des enseignants remplaçants relevant du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie.

49. Projet de délibération portant modification de la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emploi des personnels de la filière sécurité des Communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.
50. Projet de délibération portant modification de la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

XI. Formation

51. Projet de délibération relative aux formations à la conduite de véhicules, appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches.
52. Projet de délibération portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle.
53. Projet de délibération relative au permis pour l'emploi.
54. Projet de délibération relative à la mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie du diplôme d'Etat d'infirmier.

XII. Marchés publics

55. Projet de délibération modifiant la délibération n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique.
56. Projet de délibération portant modification de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

XIII. Numérique

57. Projet de délibération approuvant l'avenant à la convention constitutive du GIP SI2S portant acceptation de l'adhésion de nouveaux membres et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer.

XIV. Protection de l'enfance

58. Projet de délibération prise en application de la loi du pays n° XXX du XXX portant statut des assistants familiaux.

XV. Relations extérieures

59. Projet de délibération portant modification de la délibération n° 84/CP du 16 mai 2017 portant dispositions relatives aux fonctions de délégués pour la Nouvelle-Calédonie.
60. Projet de délibération relative à la politique des relations extérieures de la Nouvelle-Calédonie.
61. Projet de délibération habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'avenant à la convention de financement européen à l'appui budgétaire à la transition énergétique en Nouvelle-Calédonie.

XVI. Santé et protection sociale

62. Projet de délibération relative à la fin de vie (*rapport n° 3040-02/GNC du 12 janvier 2022*).

63. Projet de délibération portant adhésion de la Nouvelle-Calédonie à l'association « Comité calédonien de la Charte Romain Jacob » (*rapport n° 3040-58/GNC du 17 juillet 2024*).

XVII. Sport et jeunesse

64. Projet de délibération portant modification de la délibération n° 397 du 20 février 2019 relative au plan stratégique concerté en faveur de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 3040-33/GNC du 5 avril 2023*).
65. Projet de délibération approuvant l'accord-cadre de coopération sur le programme du service volontaire océanien conclu avec le groupement d'intérêt public France Volontaires (*rapport n° 3040-31/GNC du 10 avril 2024*).
66. Projet de délibération relative aux manifestations sportives.
67. Projet de délibération portant modification de la délibération n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.
68. Projet de délibération portant création d'un fonds de soutien au développement de la pratique sportive en Nouvelle-Calédonie.

XVIII. Transports aériens et sécurité aérienne

69. Projet de délibération relative aux inspections de l'aire de mouvement d'un aéroport, à l'évaluation et à la communication de l'état de surface des pistes (*rapport n° 3040-11/GNC du 28 février 2024*).
70. Projet de délibération portant transfert à titre gratuit des parts sociales détenues par la Nouvelle-Calédonie dans le capital de la société Air Calédonie à l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 3040-61/GNC du 31 juillet 2024*).
71. Projet de délibération relative aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
72. Projet de délibération portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aéroports terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

XIX. Transports maritimes

73. Projet de délibération relative à la création d'un syndicat mixte du transport maritime.
74. Projet de délibération modifiant la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.
75. Projet de délibération réglementant la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie.

XX. Transports terrestres et sécurité routière

76. Projet de délibération relative au transport routier de personnes (*rapport n° 3040-130/GNC du 27 décembre 2023*).

77. Projet de délibération relative au transport des marchandises dangereuses (*rapport n° 3040-131/GNC du 27 décembre 2023*).
78. Projet de délibération relative aux engins de déplacement personnel motorisé.

XXI. Travail et emploi

79. Projet de délibération relative aux activités professionnelles en milieu hyperbare (*rapport n° 3040-02/GNC du 17 janvier 2024*).
80. Projet de délibération relative au service public de l'emploi et du placement en Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 3040-04GNC du 31 janvier 2024*).
81. Projet de résolution du congrès sollicitant l'homologation des peines d'emprisonnement instituées par la loi du pays n° 2024-8 du 3 juin 2024 relative au service public de l'emploi et du placement en Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 3040-05/GNC du 31 janvier 2024*).
82. Projet de délibération portant diverses dispositions relatives au droit du travail (*rapport n° 3040-33/GNC du 17 avril 2024*).
83. Projet de délibération portant diverses dispositions relatives au droit du travail en cas de circonstances exceptionnelles.
84. Projet de délibération relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante contenue dans les immeubles par nature.
85. Projet de délibération relative à la représentativité patronale.
86. Projet de délibération portant diverses dispositions relatives à la santé au travail.
87. Projet de délibération favorisant l'insertion des travailleurs en situation de handicap.

XXII. Propositions de délibération et de vœu

88. Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions (proposition n° 34 du 11 juin 2020 déposée par le président du congrès).
89. Proposition de délibération modifiant l'article 18 de la délibération n°009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie (proposition n° 38 du 20 août 2020 déposée sur le bureau du congrès, par Mme V. Ruffenach et M. Wamytan).
90. Proposition de résolution relative à la modification de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (proposition n° 61 du 18 juin 2021 déposée sur le bureau du congrès par M. Metzdorf).
91. Proposition de vœu relative à l'intégration de la Nouvelle-Calédonie au syndicat mixte des transports urbains de Nouméa et du Grand Nouméa (proposition n° 84 du 24 mars 2022, déposée sur le bureau du congrès, par Mme Omayra Naisseline et M. Jean Creugnet).

92. Proposition de vœu relatif à l'ouverture du dialogue entre les acteurs locaux pour préparer le processus de sortie de l'Accord de Nouméa (proposition n° 99 du 13 juillet 2022, déposée sur le bureau du congrès, par Mmes Virginie Ruffenach, Nadine Jalabert, Aniseta Tufele, Laura Vendegou, Pascale Montagnat et MM. Alcide Ponga et Guy-Olivier Cuenot).
93. Proposition de vœu relatif à la sécurisation des populations et des infrastructures face à l'érosion du littoral (proposition n° 100 du 2 août 2022 déposée sur le bureau du congrès par M. Pierre-Chanel Tutugoro).
94. Proposition de vœu relative à l'élaboration d'un plan ou d'un schéma en matière de sécurité alimentaire (proposition n° 103 du 3 août 2022 déposée sur le bureau du congrès par Mme Omayra Naisseline et M. Pierre-Chanel Tutugoro).
95. Proposition de délibération modifiant la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics (proposition n° 106 du 25 août 2022 déposée sur le bureau du congrès par Mme Backès et M. Blaise).
96. Proposition de résolution sollicitant le changement de nom de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta (proposition n° 119 du 20 janvier 2023, déposée sur le bureau du congrès par douze conseillers du groupe Les Loyalistes).
97. Proposition de vœu relatif à la mise en œuvre d'économies visant à maîtriser les dépenses sociales et de santé (proposition n° 129 du 20 juillet 2023 déposée sur le bureau du congrès par Mmes Virginie Ruffenach, présidente du groupe Rassemblement, et Françoise Suve, présidente du groupe Les Loyalistes).
98. Proposition de vœu relatif à la qualité de l'offre alimentaire (proposition n° 130 du 9 août 2023 déposée sur le bureau du congrès par Mmes Virginie Ruffenach, Laura Vendegou et Françoise Suve et M. Guy-Olivier Cuenot).
99. Proposition de vœu n° 131 du 9 août 2023 relatif à l'obligation de mention de la teneur en sucre des denrées alimentaires issues de l'importation et fabriquées localement (proposition n° 131 du 9 août 2023 déposée sur le bureau du congrès par Mme Virginie Ruffenach, Laura Vendegou et Françoise Suve et M. Guy-Olivier Cuenot).
100. Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 94/CP du 3 octobre 2012 relative aux conditions et aux modalités de prise en charge des frais engagés par les conseillers de la Nouvelle-Calédonie à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie dans l'exercice de leurs mandats.
101. Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.
102. Proposition de délibération portant modification des délibérations n° 1/CP du 24 juin 2014 prise en application de l'article 79 alinéa 3 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et n° 2/CP du 24 juin 2014 prise en application de l'article 78-1 alinéa 1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et n° 25/CP du 13 novembre 2015 prise en application de l'article 78-1 alinéa 1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.
103. Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement.

104. Proposition de délibération modifiant la délibération n° 268 du 18 décembre 2001 relative à la prise en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie des dépenses du congrès en matière de représentation (prix, prestations diverses et présents d'usage) et de gratifications versées aux stagiaires.
105. Proposition de délibération modifiant la délibération n° 168 du 25 janvier 2001 fixant le taux des indemnités de déplacement et de mission des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie.
106. Proposition de délibération portant diverses dispositions relatives aux crédits-collaborateurs alloués aux groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie.
107. Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet.
108. Proposition de délibération portant diverses dispositions de prise en charge des dépenses du congrès de la Nouvelle-Calédonie.
109. Proposition de délibération autorisant la prise en charge directe des dépenses de déplacement.
110. Proposition de délibération portant attribution d'une subvention au profit de l'amicale des agents du congrès de la Nouvelle-Calédonie.
111. Proposition de délibération portant attribution d'une subvention au profit du secrétariat du Groupe Fer de Lance Mélanésien (GFLM).
112. Proposition de délibération modifiant la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique.
113. Proposition de vœu relative à l'actualisation de la liste des médicaments à dérembourser en tenant compte notamment du service rendu médical et des alternatives thérapeutiques disponibles, (proposition n° 134 du 17 octobre 2023, déposée sur le bureau du congrès par M. Milakulo Tukumuli de l'Eveil Océanien).
114. Proposition de vœu relative à la prise en considération de la production d'hydrogène vert dans l'actuel Programmation pluriannuelle d'investissements (PPI) (proposition n° 136 du 17 novembre 2023, déposée sur le bureau du congrès par Mmes Omayra Naisseline et Veylma Falaeo).
115. Proposition de vœu relatif à la mise en place d'un séminaire consacré au redressement des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics (proposition n° 142 du 11 janvier 2024, déposée sur le bureau du congrès par Mmes Suve et Ruffenach).
116. Proposition de vœu portant création d'un syndicat mixte en matière de transport maritime (proposition n° 145 du 15 février 2024, déposée sur le bureau du congrès par Mmes Omayra Naisseline et Kadrile Wright).
117. Proposition de vœu relative à la création de l'Organisation des Pays Exportateurs de Nickel (OPEN) (proposition n° 146 du 4 mars 2024, déposée sur le bureau du congrès par M. Pierre-Chanel Tutugoro).
118. Proposition de délibération instituant le pack solidaire serviettes hygiéniques lavables SHL pour la jeune fille âgée de 10 ans à 25 ans (proposition n° 147 du 7 mars 2023, déposée sur le bureau du congrès par Mme Marie-Line Sakilia).
119. Proposition de vœu n° 148 du 14 mars 2024 demandant au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la signature du Pacte Nickel (proposition n° 148 du 14 mars 2024 déposée sur le bureau du congrès par Mmes Françoise Suve et Virginie Ruffenach).
120. Proposition de vœu relative au « Pacte Nickel » (proposition n° 152 du 27 mars 2024 déposée sur le bureau du congrès par Mme Annie Qaeze et MM. Philippe Gomes et Philippe Michel).
121. Proposition de délibération-cadre relative à un partenariat stratégique sur l'avenir de l'industrie du nickel (proposition n° 159 du 25 avril 2024, déposée sur le bureau du congrès par M. Philippe Michel, président du groupe Calédonie Ensemble, M. Jean-Pierre Djaiwé, président du groupe UNI, M. Pierre-Chanel Tutugoro, président du groupe UC-FLNKS et Nationalistes, et M. Milakulo Tukumuli, de l'Eveil Océanien).
122. Proposition de vœu relatif à la participation des élus à l'effort collectif de reconstruction économique (proposition n° 163 du 9 août 2024, déposée sur le bureau du congrès par Mme Maria Waka, du groupe UC-FLNKS et Nationalistes).
123. Proposition de délibération modifiant la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La commission permanente est habilitée à examiner les projets ou les propositions de délibération relevant des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence.

Article 3 : La commission permanente est habilitée à procéder à la désignation des membres des commissions intérieures, des comités et organismes extérieurs et de leur président, en cas de besoin, ainsi que des rapporteurs de projets et de propositions de loi du pays.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 août 2024.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Résolution n° 435 du 28 août 2024 demandant l'adoption d'un plan 2024-2029 de reconstruction et d'accompagnement de la Nouvelle-Calédonie par l'Etat pour éviter la mort économique et sociale du pays

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que 724 entreprises ont été dégradées, pillées ou incendiées, dont 1/3 seulement sont assurées au titre de la garantie « émeutes », que 1 233 sociétés subissent indirectement l'impact de la crise, pour un coût total estimé actuellement à 1 215 117 000 euros (pertes d'exploitation, en matériel, en stocks et dégâts bâtiments), les aides versées par l'Etat s'élevant, fin juillet, à la somme de 20 950 000 euros ; et que plus de 200 maisons d'habitations ont été incendiées ;

Considérant qu'à fin juillet, les compagnies d'assurance n'avaient versé aux entreprises calédoniennes sinistrées que 4% des indemnités attendues soit 59 917 000 euros ;

Considérant que 35 000 emplois à ce jour sont soit suspendus au titre du chômage partiel (8 000 demandes déposées par les entreprises) soit détruits (3 800 personnes au chômage total dont 1 200 au régime spécial exactions), pour un montant d'indemnisation qui est estimé à 251 403 000 euros jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la perte de recettes fiscales, douanières et sociales est estimée pour l'année 2024 au minimum à 377 105 000 euros (259 783 000 euros de recettes fiscales et douanières et 117 321 000 euros de cotisations sociales), cet état des lieux provisoire ne pouvant que s'aggraver ;

Considérant que de nombreuses infrastructures publiques sont totalement ou partiellement détruites (26 établissements scolaires, 3 centres de formation, plusieurs dispensaires, des équipements culturels et sportifs etc), pour un coût global estimé à 419 006 000 euros ;

Considérant que les services publics essentiels du pays nécessitent plusieurs dizaines de milliards de francs pacifique de soutien financier tous secteurs confondus ; Notamment pour les transports terrestres, maritimes et aériens qui sont, soit en quasi dépôt de bilan (AIRCAL, SMTI, SMTU, BETICO...), soit très fragilisés (AIRCALIN) ; Pour les opérateurs de logement social (SIC, SEM SUD HABITAT et FCH) qui vont vers de très graves difficultés du fait de la hausse de la vacance, de l'augmentation exponentielle des impayés (SIC 52%) et de la suspension par la Nouvelle-Calédonie du versement de l'aide au logement (dont bénéficient 45% des locataires) ; Pour l'opérateur électrique du pays (ENERCAL) qui doit affronter une grave impasse financière de 159 222 000 euros de dette cumulée et de 41 900 000 euros de déficit annuel structurel ; Pour la survie des sociétés d'économies mixtes provinciales qui est menacée pour certaines d'entre elles à brève échéance ;

Considérant que les régimes de protection sociale nécessitent également un soutien massif pour éviter l'effondrement du Ruamm dont le déficit structurel était estimé - avant la crise - à 83 801 000 euros annuel, ainsi que des régimes de retraite privé et publique en déséquilibre chronique, voire en rupture de trésorerie ;

Considérant que les financements déjà obtenus de l'Etat, parmi lesquels 49 442 000 euros de prêts relais de la banque des territoires, 50 280 000 euros de subventions et 100 561 000 euros d'avances remboursables sont dérisoires par rapport à l'ampleur des besoins d'un pays en faillite et n'offrent qu'un horizon limité à fin août ;

Considérant qu'au terme du versement des allocations de chômage partiel (6 mois maximum) ou total (9 mois maximum) dans les mois à venir - non financé au-delà du mois d'août - plusieurs dizaines de milliers de Calédoniens, dépourvus de tous revenus, vont se retrouver en quête d'emploi sur un marché du travail inexistant, ce qui ne peut que déboucher sur des émeutes de la faim constitutives d'une véritable insurrection sociale ;

Considérant que dans ce contexte, faute de confiance dans les perspectives politiques d'avenir, d'une part, faute d'éléments d'appréciation sur la taille du marché calédonien d'après-crise, d'autre part, faute de soutiens financiers adéquats enfin, l'investissement privé des chefs d'entreprise ne pourra pas constituer le levier de croissance dont la Nouvelle-Calédonie a impérativement besoin ;

Considérant que la France a toujours été aux côtés de ses collectivités ultramarines lorsqu'elles étaient frappées par des catastrophes d'une ampleur telle qu'elles n'étaient pas en capacité d'y faire face ; que tel a été le cas notamment après le passage du cyclone Irma à Saint Martin et Saint Barthelemy au travers d'un soutien financier massif de 500 millions d'euros (collectivités, entreprises et particuliers), représentant plus de 50% du PIB de ces îles ; Que cette contribution de l'Etat a constitué une « manifestation de la solidarité nationale, malgré l'autonomie fiscale de ces deux îles » selon les termes du Délégué interministériel à la reconstruction ;

Considérant l'échec du modèle Calédonien qui justifie la réforme de l'ensemble du système économique et social ;

Considérant enfin, qu'en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, l'Etat a une responsabilité particulière dans le cataclysme économique et social subi par le pays, ayant été dans l'incapacité d'assurer pleinement sa mission régaliennne de maintien de l'ordre public ;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie n'est plus en capacité de faire face à un effondrement systémique et qu'elle se trouve en situation d'extrême urgence ;

Considérant en conséquence, qu'à ce moment-là de notre histoire, la solidarité de la Nation est un devoir pour l'Etat et une impérieuse nécessité pour assurer la survie économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté la résolution suivante :

Article 1^{er} : De la reprise du dialogue politique et du rétablissement de la sécurité

Le Congrès demande solennellement à l'Etat que des initiatives soient prises dans les meilleurs délais afin de rétablir le dialogue politique entre les partenaires de l'accord de Nouméa et de poursuivre les actions nécessaires au rétablissement de l'ordre public dans l'ensemble du pays.

Les élus du Congrès s'engagent au sein des formations politiques auxquelles ils appartiennent à tout mettre en œuvre pour permettre à la Nouvelle-Calédonie de retrouver la paix et la stabilité, condition sine qua non à la mise en œuvre apaisée du plan 2024-2029 de reconstruction et d'accompagnement financier, économique et social du pays, ainsi qu'à un retour partagé de la confiance dans l'avenir. Dans cette perspective, le rétablissement de la sécurité, première des libertés, partout et pour tous, apparaît comme une condition essentielle pour la reprise d'un dialogue serein et respectueux des convictions de chacun.

Article 2 : De l'absolue nécessité d'un plan 2024-2029 de reconstruction et d'accompagnement financier, économique et social de la Nouvelle-Calédonie

Le Congrès demande à l'Etat de reconnaître l'urgence et la gravité de la situation socio-économique et financière de la Nouvelle-Calédonie.

Le Congrès demande à l'Etat la mise en place d'un plan 2024-2029 de reconstruction et d'accompagnement financier, économique et social, des collectivités, des entreprises publiques et privées, et des personnes en recherche d'emploi, réajustable chaque année, d'un montant évalué à 838 012 000 euros par an, afin, d'assurer le sauvetage du pays dans un premier temps, et, dans un second temps, d'engager sa reconstruction. Ce plan quinquennal est estimé à un montant de 4 190 060 000 euros sur la durée, soit 50% du PIB annuel du pays.

Ce plan devra être négocié entre les institutions calédoniennes et l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente résolution, avant d'être adopté par le Congrès qui habilitera le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer.

Eu égard à la situation d'extrême urgence financière, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, ce plan ne saurait être conditionné à la reprise du dialogue politique ou à son aboutissement. Toutefois, il pourra être adossé à un consensus global dans l'hypothèse où celui-ci interviendrait.

Le Congrès demande à l'Etat la nomination d'un délégué interministériel à l'accompagnement et à la reconstruction de la Nouvelle-Calédonie, placé auprès du Premier ministre, ainsi que la création d'un comité interministériel dédié.

Titre 1 - Du sauvetage des entreprises Calédoniennes

Article 3 : Du dispositif de soutien aux entreprises

Le Congrès sollicite de l'Etat une révision du dispositif de soutien aux TPE et PME, particulièrement des décrets n° 2024-843 et 844 du 17 juillet 2024 notamment en ce qui concerne les montants maximums des aides financières allouées, les critères d'accès, ainsi que la durée d'éligibilité.

Article 4 : Du renforcement de l'accompagnement des banques

Le Congrès sollicite de l'Etat la révision des conditions d'accès et d'utilisation de la ligne de 217 883 000 euros allouée aux banques par l'IEOM, afin qu'elles puissent servir à ouvrir des lignes de trésorerie à taux zéro aux entreprises impactées par la crise du 13 mai, sur des durées qui ne sauraient être inférieures à 12-18 mois.

Le taux directeur de l'IEOM devra être ramené à 0% afin de réduire le coût des facilités de caisse.

Article 5 : Du remboursement des PGE

Le Congrès sollicite l'exonération du remboursement des PGE (prêts garantis par l'Etat) pour les entreprises ayant subi une incapacité totale d'activité pendant au moins 6 mois, l'allongement de la durée de maturité des PGE à 10 ans pour les entreprises impactées par la crise et le report de 18 mois sur simple demande du remboursement du PGE.

Article 6 : Du moratoire sur les cotisations sociales

Le Congrès sollicite de l'Etat, le financement d'un moratoire d'un an sur les charges patronales au profit des entreprises impactées directement ou indirectement par la crise avec la possibilité au terme du moratoire, d'échelonner sur une période de cinq ans le paiement des cotisations dues. Dans certains cas, 50% de la dette sociale pourra être effacée.

Article 7 : Des procédures de recouvrement des dettes fiscales et sociales

Le Congrès demande à l'Etat la compensation financière auprès des collectivités et des organismes sociaux de l'interruption sur une durée d'une année des procédures de recouvrement forcées engagées auprès des entreprises impactées directement ou indirectement en matière de dettes fiscales et sociales.

Article 8 : De l'accélération des procédures d'indemnisation

Le Congrès sollicite de l'Etat la mise en œuvre d'actions volontaristes auprès des assurances en vue d'accélérer l'indemnisation des entreprises et des collectivités concernées.

Titre 2 - De l'accompagnement social des Calédoniens

Article 9 : Du financement des régimes d'assurance chômage

Le Congrès sollicite de l'Etat le financement des différents régimes d'assurance chômage partiel et total, pour un montant estimé à 251 403 000 euros jusqu'au 31 décembre 2024 ainsi que pour les années suivantes, le montant définitif du financement étant pour une large part conditionné par la reprise d'activité économique générale, et métallurgique en particulier.

Article 10 : De la prolongation du régime d'assurance chômage total

Les régimes d'assurances chômage total de droit commun et spécifique exactions instaurés par délibération N°147/CP du 14 juin 2024 devront être prolongés, par délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, pour des durées de trois mois reconductibles, afin de permettre aux familles concernées de bénéficier d'un revenu minimum de subsistance, le temps pour la Nouvelle-Calédonie de retrouver une activité économique créatrice d'emplois.

Le Congrès sollicite de l'Etat le financement de cette prolongation des indemnisations destinée à éviter des émeutes de la faim susceptibles de provoquer une véritable insurrection sociale.

Article 11 : De l'urgence sanitaire

Le congrès sollicite de l'Etat la mise à disposition immédiate de la réserve sanitaire nationale afin de couvrir la pénurie de personnels médicaux et garantir l'accès à la continuité des soins sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Titre 3 - De la reconstruction du tissu économique Calédonien

Article 12 : De la défiscalisation nationale spéciale reconstruction

Le Congrès sollicite de l'Etat l'instauration d'une défiscalisation nationale « spéciale reconstruction », dont les entreprises détruites pourraient être bénéficiaires, dès lors qu'elles s'engagent à reconstruire ou remettre en état leur outil de travail, dans un délai maximum de trois années à compter de leur cessation d'activité.

Ce dispositif viendra en complément des prêts garantis par l'Etat via la SOGEFOM pour la reconstruction ou la restructuration au profit des entreprises impactées par la crise, dont les taux devront être revus significativement à la baisse.

Article 13 : De la création d'un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) Outre-mer « relance Nouvelle-Calédonie »

Le Congrès sollicite de l'Etat la création d'un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) « relance Nouvelle-Calédonie » ouvrant, sur une durée de trois années, une réduction d'impôt attractive aux souscripteurs, afin que l'épargne publique (investisseurs de métropole ou de NC) puisse contribuer à l'effort de reconstruction des entreprises calédoniennes impactées directement ou indirectement par la crise.

Titre 4 - De l'accompagnement financier des collectivités, des services publics essentiels et des régimes sociaux de la Nouvelle-Calédonie**Article 14 : Des collectivités et des régimes sociaux**

Le Congrès sollicite de l'Etat la transformation en subvention des prêts Covid 2020 et 2022 accordés à la Nouvelle-Calédonie pour un montant cumulé de 414 816 000 euros.

Le Congrès sollicite également l'accompagnement financier de l'Etat au titre de la compensation des pertes des recettes fiscales, douanières et sociales de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au 31 décembre 2024 estimées à ce jour à 360 345 000 euros.

Le Congrès demande que cette compensation soit reconduite sur les années suivantes à due proportion des pertes de recettes effectivement constatées.

En ce qui concerne les communes, le financement de cette compensation pourrait intervenir, au moins pour partie, au travers d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'Etat qui leur est allouée.

Article 15 : De la reconstruction des infrastructures publiques détruites

Le Congrès demande que le plan 2024-2029 de reconstruction et d'accompagnement de la Nouvelle-Calédonie prévoit un volet spécial, d'un montant de 419 006 000 euros, dédié à la reconstruction des infrastructures publiques, scolaires, sanitaires, culturelles et sportives détruites à la suite des exactions du 13 mai dernier.

Les modalités de financement de ce volet spécial reposeront sur les principes posés par la loi du 25 juillet 2023 relative à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 qui prévoit notamment la création d'un fonds dédié pour les collectivités locales touchées par les émeutes.

En ce qui concerne les communes rurales, le financement des infrastructures détruites pourrait être adossé, pour partie, à une majoration des crédits alloués par l'Etat au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR).

Article 16 : Du maintien des services publics essentiels

Le Congrès demande un accompagnement technique et financier particulier dans le cadre d'un volet dédié aux services publics essentiels à la vie du pays, notamment en matière de logement (SIC, SEM Sud Habitat et FCH), de transport (SMTU, SMTI, AIRCALIN, AIRCAL, Betico...) et d'énergie (Enercal).

Titre 5 - Du sauvetage de l'industrie du nickel**Article 17 : De la préservation des emplois de l'industrie minière et métallurgique et de la mise en œuvre de solutions pérennes de relance**

Le Congrès demande à l'Etat un engagement massif en faveur du sauvetage de la filière nickel en Nouvelle-Calédonie, la relance de l'économie calédonienne dépendant pour une large part de la reprise d'activité des usines du Nord et du Sud et de la continuité d'exploitation de la SLN.

Le Congrès poursuivra dans les meilleurs délais les travaux engagés par la commission spéciale chargée d'identifier et de proposer des solutions pour surmonter les défis actuels de la filière nickel créée par la délibération n° 399 du 18 avril 2024.

Titre 6 – Dispositions diverses**Article 18 : Des réformes administratives, économiques et sociales**

Parallèlement à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan 2024-2029 de reconstruction et d'accompagnement financier, économique et social, des collectivités, des entreprises publiques et privées et des personnes en recherche d'emploi, la Nouvelle-Calédonie engagera, sous la responsabilité du gouvernement, et en concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés, les démarches nécessaires à l'aboutissement des réformes administratives, économiques, sociales et fiscales conditionnant le retour à l'équilibre structurel des budgets des collectivités publiques et des comptes sociaux, sur la durée du plan, ainsi que la construction d'un nouveau modèle économique et sociétal.

Ces réformes devront être préparées, proposées et présentées au Congrès par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du plan de sauvegarde, de refondation et de reconstruction qu'il a engagé (S2R).

Ces réformes devront notamment prévoir, d'extrême urgence, les mesures d'exception au service des entreprises du pays en matière sociale, prévues aux articles 6, 7 et 10 de la présente résolution, ainsi qu'en matière fiscale (suspension temporaire des règles d'amortissements, dispositif de non fiscalisation des aides aux entreprises, dégrèvement des taxes foncières pour les entreprises détruites) et de droit des assurances, (extension des règles nationales applicables à la fiscalisation des indemnités d'assurances sur 3 exercices, défiscalisation de l'indemnité d'assurance dès lors qu'elle contribue à l'augmentation du capital de l'entreprise), l'adoption de ces différentes dispositions pouvant être conditionnée (article 6 notamment) par la compensation financière de l'Etat.

Article 19 : Des partenariats extérieurs

Le Congrès sollicite l'Etat pour qu'il favorise l'intervention de partenaires extérieurs, notamment de l'Union Européenne, pouvant apporter leur aide financière et technique à la Nouvelle-Calédonie.

Article 20 : Des investissements de l'Etat et co-financés par l'Etat

Le Congrès demande à l'Etat de mettre en œuvre le plus rapidement possible les engagements pris à l'égard des Calédoniens parmi lesquels, la construction d'un nouveau centre pénitentiaire, le financement d'un nouveau lycée d'enseignement agricole, le rétablissement des crédits alloués à l'installation de nouveaux producteurs agricoles et plus généralement le soutien à la transition alimentaire et au développement de l'économie sociale et solidaire.

Le Congrès sollicite également de l'Etat la majoration de sa participation financière aux opérations prévues dans les contrats de développement des collectivités calédoniennes, celles-ci étant désormais dans l'incapacité d'apporter leur part d'auto-financement.

Titre 7 – De la mise en œuvre de la présente résolution**Article 21 : Création du comité inter-institutionnel**

Pour la mise en œuvre de la présente résolution, un comité interinstitutionnel composé des présidents du Congrès, du gouvernement, des Provinces, du Sénat Coutumier et du CESE, des parlementaires, des associations de maires et des chefs de groupes du Congrès de la Nouvelle-Calédonie sera constitué. Il aura la charge de négocier avec l'Etat, avec l'appui technique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le contenu du plan 2024-2029 de reconstruction et d'accompagnement financier, économique et social de la Nouvelle-Calédonie avant qu'il ne soit soumis au Congrès de la Nouvelle-Calédonie pour adoption, après consultation du CESE et du Sénat Coutumier. Ce comité assurera également le suivi annuel de l'exécution du plan dans le respect des compétences de chaque collectivité.

Un délégué inter-institutionnel à la reconstruction sera nommé par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du comité inter-institutionnel.

Article 22 : Création de la commission des forces vives

Le comité inter-institutionnel sera assisté d'une commission rassemblant les forces vives du pays, notamment les chambres consulaires et les organisations patronales et syndicales qui seront obligatoirement consultées sur le plan 2024-2029 préalablement à son adoption par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 23 : La présente résolution sera transmise au président de la République, au Premier ministre, au président du Sénat, à la présidente de l'Assemblée nationale, aux présidents de groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, aux membres des groupes de contacts sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie de l'Assemblée nationale et du Sénat, au haut-commissaire de la République, ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 août 2024.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

ARRÊTÉS DE LA PRÉSIDENTE

Arrêté n° 511-24/SGCNC-Pr du 30 août 2024 portant délégation de signature à la secrétaire générale adjointe du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2265-16-Pr du 1^{er} octobre 2005 portant organisation du secrétariat général du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 391 du 8 février 2024 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2024 ;

Vu le procès-verbal d'élection de la présidente du Congrès de la Nouvelle-Calédonie du jeudi 29 août 2024 ;

Vu la décision modifiée n° 0084-13/SGCNC/DSGRH du 13 août 2013 portant nomination de Mme Alexandra Medard, secrétaire générale adjointe du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Alexandra Medard, secrétaire générale adjointe du congrès de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

- 1) toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux directions et services qui en dépendent ;
- 2) toutes requêtes, tous mémoires et documents relatifs aux actions à intenter et à soutenir devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- 3) tous actes, arrêtés, marchés et conventions se rapportant, dans la limite des crédits disponibles, à une dépense et pour lesquels l'ordonnateur du budget du congrès de la Nouvelle-Calédonie a été habilité ;
- 4) les virements de crédits entre sous-chapitres ou articles à l'intérieur d'un même chapitre du budget du congrès de la Nouvelle-Calédonie et pour lesquels l'ordonnateur du congrès a été habilité ;
- 5) tous actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que toute pièce s'y rapportant, à l'exclusion des arrêtés de réquisition du comptable ;
- 6) tous actes d'engagement, de liquidation et de mandatement relatifs aux frais de transport et de mission de la présidente du congrès, en Nouvelle-Calédonie et à l'extérieur de celle-ci ;
- 7) toutes décisions, correspondances et documents concernant la gestion du personnel rémunéré par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et qui sont relatifs :

- aux recrutements,
- aux nominations aux emplois du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

- aux traitements de la rémunération et des accessoires,
- aux indemnités et allocations diverses versées aux personnes rémunérées par l'institution,
- à la carrière des agents fonctionnaires,
- aux revalorisations salariales des agents contractuels,
- aux comptes du budget de congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- aux procédures disciplinaires et aux éventuelles suites pour les agents fonctionnaires,
- aux procédures disciplinaires et aux prononcés des sanctions pour les agents contractuels,
- au changement de collectivité ou d'établissement employeur,
- à l'admission à la retraite des personnels,
- aux fins de fonctions des agents et collaborateurs de cabinet,
- aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et aux congés de maladie ordinaire des agents du congrès de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de ceux du secrétariat général,
- aux autorisations de cumul de congés ou d'emploi,
- à l'imputabilité au service des accidents corporels subis par tout agent ou fonctionnaire affecté au congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- ainsi que les ordres de service autorisant le déplacement des agents du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8) toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au comité technique paritaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie et pour lesquels la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie a été habilitée ;
- 9) Tous actes relatifs à l'organisation des services du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Mme Alexandra Medard reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de sa commission permanente, des actes de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie soumis à cette formalité et pour certifier conformes les extraits des comptes rendus intégraux des séances, des procès-verbaux de la commission permanente et des rapports des commissions intérieures.

Article 3 : l'arrêté n° 2265-00199-19/SGCNC-Pr du 29 mai 2019 portant délégation de signature à la secrétaire générale adjointe du congrès de la Nouvelle-Calédonie, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa le, 30 août 2024

*La présidente du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
VEYLMA FALAEO

Arrêté n° 512-24/SGCNC-Pr du 30 août 2024 portant délégation de signature au secrétaire général du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2265-16-Pr du 1^{er} octobre 2005 portant organisation du secrétariat général du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 391 du 8 février 2024 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2024 ;

Vu le procès-verbal d'élection de la présidente du Congrès de la Nouvelle-Calédonie du jeudi 29 août 2024 ;

Vu la décision n° 0085-13/SGCNC/DSGRH du 14 août 2013 portant nomination de M. Vidjaya Tirougnanasammandamourty, secrétaire général du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Vidjaya Tirougnanasammandamourty, secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

- 1) toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux directions et services qui en dépendent ;
- 2) toutes requêtes, tous mémoires et documents relatifs aux actions à tenter et à soutenir devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- 3) tous actes, arrêtés, marchés et conventions se rapportant, dans la limite des crédits disponibles, à une dépense et pour lesquels l'ordonnateur du budget du congrès de la Nouvelle-Calédonie a été habilité ;
- 4) les virements de crédits entre sous-chapitres ou articles à l'intérieur d'un même chapitre du budget du congrès de la Nouvelle-Calédonie et pour lesquels l'ordonnateur du congrès a été habilité ;
- 5) tous actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que toute pièce s'y rapportant, à l'exclusion des arrêtés de réquisition du comptable ;
- 6) tous actes d'engagement, de liquidation et de mandatement relatifs aux frais de transport et de mission de la présidente du congrès, en Nouvelle-Calédonie et à l'extérieur de celle-ci ;
- 7) toutes décisions, correspondances et documents concernant la gestion du personnel rémunéré par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et qui sont relatifs :
 - aux recrutements,
 - aux nominations aux emplois du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 - aux traitements de la rémunération et des accessoires,
 - aux indemnités et allocations diverses versées aux personnes rémunérées par l'institution,
 - à la carrière des agents fonctionnaires,
 - aux revalorisations salariales des agents contractuels,

- aux comptes du budget de congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 - aux procédures disciplinaires et aux éventuelles suites pour les agents fonctionnaires,
 - aux procédures disciplinaires et aux prononcés des sanctions pour les agents contractuels,
 - au changement de collectivité ou d'établissement employeur,
 - à l'admission à la retraite des personnels,
 - aux fins de fonctions des agents et collaborateurs de cabinet,
 - aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et aux congés de maladie ordinaire des agents du congrès de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de ceux du secrétariat général,
 - aux autorisations de cumul de congés ou d'emploi,
 - à l'imputabilité au service des accidents corporels subis par tout agent ou fonctionnaire affecté au congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 - ainsi que les ordres de service autorisant le déplacement des agents du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8) toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au comité technique paritaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie et pour lesquels la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie a été habilitée ;
 - 9) Tous actes relatifs à l'organisation des services du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : M. Vidjaya Tirougnanasammandamourty reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de sa commission permanente, des actes de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie soumis à cette formalité et pour certifier conformes les extraits des comptes rendus intégraux des séances, des procès-verbaux de la commission permanente et des rapports des commissions intérieures.

Article 3 : l'arrêté n° 2265-00197-19/SGCNC-Pr du 29 mai 2019 portant délégation de signature au secrétaire général du congrès de la Nouvelle-Calédonie, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa le, 30 août 2024

*La présidente du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
VEYLMA FALAEO*

Arrêté n° 513-24/SGCNC-Pr du 30 août 2024 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2265-16-Pr du 1^{er} octobre 2005 portant organisation du secrétariat général du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 391 du 8 février 2024 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2024 ;

Vu le procès-verbal d'élection de la présidente du Congrès de la Nouvelle-Calédonie du jeudi 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté modifié n° 2265-00198/SGCNCN-Pr du 29 mai 2019 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Daniel Qala, secrétaire général adjoint du congrès de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

- 1) toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux directions et services qui en dépendent ;
- 2) toutes requêtes, tous mémoires et documents relatifs aux actions à intenter et à soutenir devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- 3) tous actes, arrêtés, marchés et conventions se rapportant, dans la limite des crédits disponibles, à une dépense et pour lesquels l'ordonnateur du budget du congrès de la Nouvelle-Calédonie a été habilité ;
- 4) les virements de crédits entre sous-chapitres ou articles à l'intérieur d'un même chapitre du budget du congrès de la Nouvelle-Calédonie et pour lesquels l'ordonnateur du congrès a été habilité ;
- 5) tous actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que toute pièce s'y rapportant, à l'exclusion des arrêtés de réquisition du comptable ;
- 6) tous actes d'engagement, de liquidation et de mandatement relatifs aux frais de transport et de mission de la présidente du congrès, en Nouvelle-Calédonie et à l'extérieur de celle-ci ;
- 7) toutes décisions, correspondances et documents concernant la gestion du personnel rémunéré par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et qui sont relatifs :
 - aux recrutements,
 - aux nominations aux emplois du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 - aux traitements de la rémunération et des accessoires,
 - aux indemnités et allocations diverses versées aux personnes rémunérées par l'institution,
 - à la carrière des agents fonctionnaires,
 - aux revalorisations salariales des agents contractuels,

- aux comptes du budget de congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- aux procédures disciplinaires et aux éventuelles suites pour les agents fonctionnaires,
- aux procédures disciplinaires et aux prononcés des sanctions pour les agents contractuels,
- au changement de collectivité ou d'établissement employeur,
- à l'admission à la retraite des personnels,
- aux fins de fonctions des agents et collaborateurs de cabinet,
- aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et aux congés de maladie ordinaire des agents du congrès de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de ceux du secrétariat général,
- aux autorisations de cumul de congés ou d'emploi,
- à l'imputabilité au service des accidents corporels subis par tout agent ou fonctionnaire affecté au congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- ainsi que les ordres de service autorisant le déplacement des agents du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8) toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au comité technique paritaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie et pour lesquels la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie a été habilitée ;
- 9) tous actes relatifs à l'organisation des services du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie.
- 10) les bordereaux de transmission, sous format papier ou dématérialisé, au contrôle de légalité des actes soumis à « cette formalité visé au II du A de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ».

Article 2 : M. Daniel Qala reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de sa commission permanente, des actes de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie soumis à cette formalité et pour certifier conformes les extraits des comptes rendus intégraux des séances, des procès-verbaux de la commission permanente et des rapports des commissions intérieures.

Article 3 : l'arrêté modifié n° 2265-00198-19/SGCNCN-Pr du 29 mai 2019 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint du congrès de la Nouvelle-Calédonie, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa le, 30 août 2024

*La présidente du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
VEYLMA FALAE0

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2024-1593/GNC du 21 août 2024 portant approbation de la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 du Fonds Nickel (FNI)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 467 du 18 mars 2009 portant création d'un établissement public dénommé Fonds Nickel ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-1359/GNC du 25 août 2021 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des mines ;

Vu l'arrêté n° 2024-719/GNC du 3 avril 2024 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2024 du Fonds Nickel (FNI) ;

Vu la délibération n° 2024-249/FNI du 24 juillet 2024 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget 2024 du Fonds Nickel,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2024-249/FNI du 24 juillet 2024 portant approbation de la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 du Fonds Nickel est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget du Fonds Nickel de l'exercice 2024 est arrêtée :

- pour la section de fonctionnement à la somme de zéro (0) francs CFP équilibrée en recettes et en dépenses ;
- pour la section d'investissement à la somme zéro (0) francs CFP en recettes et six cent millions (600 000 000) francs CFP en dépenses.

Article 3 : Le budget 2024 du Fonds Nickel après modification est arrêté à la somme globale de cinq milliards neuf cent trente-cinq millions deux cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quarante-neuf (5 935 289 749) francs CFP répartie comme suit :

- pour la section de fonctionnement : un milliard sept cent quatre-vingt-douze millions huit cent soixante-cinq mille trois cent cinquante-neuf (1 792 865 359) francs CFP en recettes et en dépenses ;
- pour la section d'investissement : quatre milliards cent quarante-deux millions quatre cent vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix (4 142 424 390) francs CFP en recettes et trois milliards six cent quatre-vingt-quinze millions sept cent vingt-sept mille cinq cent un (3 695 727 501) francs CFP en dépenses faisant apparaître un suréquilibre de quatre cent quarante-six millions six cent quatre-vingt-seize mille huit cent quatre-vingt-neuf (446 696 889) francs CFP.

La maquette budgétaire de la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures publiques,
des affaires minières et du « Fonds Nickel »,
de la prospective et de la cohérence de l'action
publique et des relations avec le congrès,
porte-parole,*
GILBERT TYUIENON

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE : FONDS NICKEL

M 52 adaptée à la NOUVELLE-CALEDONIE

DECISION MODIFICATIVE 1

voté par nature

BUDGET : 01 Exercice 2024

ANNEE : 2024

NB : lors du vote d'un budget sans fonction (comme pour les établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie) les pages de présentation croisée (pages 24 à 41) ne sont pas servies.

(1) Rayer la mention inutile

(2) Indiquer le budget concerné: budget principal ou libellé du budget annexe

Demande effectuée le 10/07/2024

Exprimé en CFP (XPF)

SOMMAIRE

pages			
	<u>I – Informations générales</u>		
3	A - Informations statistiques, fiscales et financières		
3a	B - Modalités de vote du budget		
4	C - Exécution du budget de l'exercice précédent		
5	<u>Ibis – Présentation consolidée par programme des AP et des AE votées</u>		
	<u>II – Présentation générale du budget</u>		
6	A - Vue d'ensemble du budget		
	B - Equilibre financier du budget		
	C - Balance générale du budget		
	<u>III – Vote du budget</u>		
	A – Section d'investissement		
11	A 0 – Vue d'ensemble		
12	A 1 – Dépenses non individualisées en programme d'équipement		
13	A 2 – Dépenses relatives aux subventions d'équipement à verser		
14	A 3 – Dépenses individualisées en chapitres programmes		
16	A 4 – Recettes d'équipement - détail des chapitres - financement des équipements		
17	A 5 – Opérations pour compte de tiers		
18	A 6 – Opérations financières		
20	A 7 – Opérations patrimoniales		
	B – Section de fonctionnement		
21	B 1 – Vue d'ensemble		
22	B 2a – Détail par article des chapitres - dépenses de gestion des services		
23	B 2b – Détail par article des chapitres - financiers et exceptionnels - opérations d'ordre		
24	B 2c – Détail par article des chapitres - recettes de gestion des services		
25	B 2d – Détail par article des chapitres - produits financiers et exceptionnels - opérations d'ordre		
	<u>IV – Annexes</u>		
26	Présentation croisée par fonction – Vue d'ensemble générale Détail des opérations pour compte de tiers Signatures (1)	Joint	Sans objet

(1) Cf. idem maquette BP figurant à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2011

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Collectivité _____	BUDGET ...
--------------------	----------------------

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES
A - INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIÈRES

Informations statistiques			
	Valeurs		Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE)		Nombre de m ² de surface utile de bâtiments	
Population fictive		Nombre d'organismes de coopération auxquels appartient la Collectivité	
Longueur de la voirie Collectivité en (km)			

Informations fiscales prévisionnelles des Provinces		
Coefficient de mobilisation des centimes additionnels (1)	Collectivité	Moyennes provinciales prévisionnelles

	Informations financières - ratios -	Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	
2	Recettes réelles de fonctionnement/population	
3	Dépenses d'équipement brut/population	
4	Encours de dette/population	
5	DGF/population	
6	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	
7	Taux d'évolution prévisionnel des recettes fiscales (2)	
8	Impôts et taxes / recettes de fonctionnement	
9	Taux d'épargne brut / population	
10	Dépenses réelles de fonctionnement + remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	
11	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	
12	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	
13	Encours de la dette/capacité d'autofinancement	

(1) Total des centimes additionnels votés par l'Assemblée / total des centimes additionnels plafonnés par le Congrès

(2) Evolution de l'assiette fiscale des dotations aux collectivités

■ Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES**B - MODALITÉS DE VOTE DU BUDGET**

I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget (crédits de paiement afférents à une AP/AE ou crédits hors AP/AE) :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- avec les programmes listées en III-A-3;
- sans vote formel sur chacun des chapitres.(2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante : neant

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre programme.

III – L'assemblée délibérante autorise l'ordonnateur à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel)

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, l'ordonnateur est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice 2024

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Rayer la mention inutile

(3) Dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel)

(4) Budget de l'exercice = Budget primitif + Budget supplémentaire + Décision modificative

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants:

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1

- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES	I
C - EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1			
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION ou RESULTAT REPORTE	RESULTAT ou SOLDE (A)
TOTAL DU BUDGET				
INVESTISSEMENT				
FONCTIONNEMENT				

RESTES A REALISER - DEPENSES		
CHAP /ART	LIBELLE	DEPENSES ENGAGEES NON MANDATEES
SECTION D'INVESTISSEMENT - TOTAL		(I)
SECTION DE FONCTIONNEMENT - TOTAL		(II)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES	1
C - EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	2

RESTES A REALISER			RESULTAT CUMULE = (A)+(B)	
DEPENSES	RECETTES	SOLDE (B)	EXCEDENT	DEFICIT
(I+II)	(III+IV)			
(I)	(III)			
(II)	(IV)			

RESTES A REALISER - RECETTES

CHAP /ART	LIBELLE	TITRES RESTANT A EMETTRE
SECTION D'INVESTISSEMENT - TOTAL		(III)
SECTION DE FONCTIONNEMENT - TOTAL		(IV)

I bis - Présentation consolidée par programme des AP et des AE votées	Ibis
------------------------------------------------------------------------------	-------------

PRESENTATION DES AP

Libellé de l'AP	Chapitres	AP votées lors de la présente délibération (1)	AP votées depuis le début de l'exercice (2)
TOTAL			340 000 000
<< AP de dépenses imprévues >> (2)	020		
TOTAL GENERAL			340 000 000

PRESENTATION DES AE

Libellé de l'AE	Chapitres	AE votées lors de la présente délibération (1)	AE votées depuis le début de l'exercice (2)
TOTAL			
<< AE de dépenses imprévues >> (2)	022		
TOTAL GENERAL			

(1) Il s'agit des AP et AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP et AE relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP et AE modifiant un stock d'AP ou AE existant

(2) Il s'agit du cumul de la colonne précédente avec les AP et AE votées lors du BP et des éventuelles DM antérieures

(3) L'assemblée délibérante peut voter des AP/AE de << dépenses imprévues >>. Leur montant est limité à 2% des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP/AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été affectées à des opérations.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET	A

TOTAL DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
V O T E	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	600 000 000	
		+	+
R E P O R T	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)		
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)		
		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (2)		600 000 000	
V O T E	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget		
		+	+
R E P O R T	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)		
	002 Résultat de fonctionnement reporté(1)		
		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)			
TOTAL DU BUDGET (4)		600 000 000	

VENTILATION des opérations réelles et d'ordre du budget

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	600 000 000		600 000 000			
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget						
Total BUDGET (Hors RAR N-1 et reports)	600 000 000		600 000 000			

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées et en recettes aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice précédent et en recettes aux recettes n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés

(4) Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET	B

A - SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Dépenses d'équipement (c/ 20, 21, 23) (y compris les opérations)		Fonds propres d'origine externe (c/10)	
204 Subventions d'équipement à verser		Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	
22 Immobilisation reçues en affectation		27 Autres immobilisations financières	
Dépenses financières (c/13, 16, 26, 27)	600 000 000	Subventions d'équipement reçues (c/13)	
		Emprunts et dettes assimilées (c/16)	
		204 Subventions d'équipement à verser	
45 Opérations pour le compte de tiers		20, 21 et 23 Immob.incorp. corp ou encours (1)	
		024 Produits des cessions d'immobilisations	
		45 Opérations pour le compte de tiers (participations du tiers)	
TOTAL DES DEPENSES REELLES	600 000 000	TOTAL RECETTES REELLES	
BESOIN D'AUTOFINANCEMENT:			600 000 000
(Dépenses réelles - Recettes réelles)			

OPERATIONS D'ORDRE			
		021 Virement de la section de fonctionnement	-7 100 000
040 Opé.d'ordre de transfert entre sections (2)		040 Opé.d'ordre de transfert entre sections (2)	7 100 000
041 Opérations patrimoniales (3)		041 Opérations patrimoniales (3)	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	
AUTOFINANCEMENT PROPRE A L'EXERCICE:			
R021+R040-D040 (précédé du signe - si négatif)			

TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	600 000 000	TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
----------------------------------------------------------	--------------------	----------------------------------------------------------	--

(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement ;

(2) DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; Voir détails des opérations d'ordre de transferts p. 16 et 17 ;

(3) Voir détails des opérations patrimoniales p. 18.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET	B

B - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES ET MIXTES			
GESTION DES SERVICES		GESTION DES SERVICES	
011 Charges à caractère général		70 Prod. serv., du dom. et ventes diverses	
012 Charges de personnel et frais assimilés			
014 Atténuation de produits		73 Autres impôts et taxes (hors 731)	
65 Autres charges de gestion courante		74 Dotations, subventions et participations	
6586 Frais de fonctionnement des groupes d'élus		75 Autres produits de gestion courante	
		013 Atténuation de charges	
Total dépenses de gestion des services		Total recettes de gestion des services	
66 Charges financières		76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels	
68 Dotations aux provisions		78 Reprises sur dotations aux provisions	
TOTAL DEPENSES REELLES		TOTAL RECETTES REELLES	
SOLDE DES OPERATIONS REELLES : EXCEDENT			
DEFICIT			

OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
023 Virement à la section d'investissement	-7 100 000		
042 Opé. d'ordre de transfert entre sections	7 100 000	042 Opé. d'ordre de transfert entre sections	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	
AUTOFINANCEMENT DEGAGE :			
D023+D042-R042 (précédé du signe - si négatif)			

TOTAL DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		TOTAL RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
-------------------------------------------------------	--	-------------------------------------------------------	--

(1) DF042 = RI040, RF042 = DI040, Voir détails des opérations d'ordre de transferts

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	C

DEPENSES

Chap.	INVESTISSEMENT	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du gouvernement ou du président sur les AP	AP votées lors de la séance budgétaire	Propositions du gouvernement ou du président (2)	Crédits votés pour l'exercice (2)
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES						
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT						
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES						
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	40 000 000					40 000 000
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	145 000 000					145 000 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 067 117					6 067 117
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION						
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	650 398 800					650 398 800
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS						
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES					600 000 000	600 000 000
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS						
Sous total des opérations réelles		841 465 917				600 000 000	1 441 465 917
040	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	3 042 315					3 042 315
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	2 251 219 269					2 251 219 269
Sous total des opérations d'ordre		2 254 261 584					2 254 261 584
Dépenses d'investissement - Total		3 095 727 501				600 000 000	3 695 727 501

Chap.	FONCTIONNEMENT	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions du gouvernement ou du président sur les AE	AE votées lors de la séance budgétaire	Propositions du gouvernement ou du président (2)	Crédits votés pour l'exercice (2)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	19 921 000					19 921 000
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	43 851 060					43 851 060
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS						
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	150 000 000					150 000 000
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELUS						
66	CHARGES FINANCIERES	20 000					20 000
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	50 000					50 000
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS						
Sous total des opérations réelles et mixtes		213 842 060					213 842 060
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	1 557 020 299				-7 100 000	1 549 920 299
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	22 003 000				7 100 000	29 103 000
Sous total des opérations d'ordre		1 579 023 299					1 579 023 299
Dépenses de fonctionnement - Total		1 792 865 359					1 792 865 359

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

(2) Il s'agit des crédits annuels

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	C

RECETTES

Chap.	INVESTISSEMENT	Budget cumulé de l'exercice (2)	Restes à réaliser N-1	Propositions du gouvernement ou du président	Crédits votés pour l'exercice (3)
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	50 440 120			50 440 120
13	SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	48 154 028			48 154 028
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)				
204	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION				
23	IMMOBILISATIONS EN COURS				
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	10 097 415			10 097 415
024	PRODUITS DES CESSIONS IMMOBILISATIONS				
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS				
Sous total des opérations réelles		108 691 563			108 691 563
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 557 020 299		-7 100 000	1 549 920 299
040	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	22 003 000		7 100 000	29 103 000
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	2 251 219 269			2 251 219 269
Sous total des opérations d'ordre		3 830 242 568			3 830 242 568
Recettes d'investissement - Total		3 938 934 131			3 938 934 131
Chap.	FONCTIONNEMENT	Budget cumulé de l'exercice (2)	Restes à réaliser N-1	Propositions du gouvernement ou du président	Crédits votés pour l'exercice (3)
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	280 000 000			280 000 000
73	IMPOTS ET TAXES				
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS				
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				
76	PRODUITS FINANCIERS				
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS				
78	REPRISES SUR PROVISIONS				
013	ATTENUATIONS DE CHARGES				
Sous total des opérations réelles et mixtes		280 000 000			280 000 000
042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 042 315			3 042 315
Sous total des opérations d'ordre		3 042 315			3 042 315
Recettes de fonctionnement - Total		283 042 315			283 042 315

(1) Exceptionnellement, les comptes 20, 21 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

(3) Il s'agit des crédits annuels

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE		A0

DEPENSES

Nature	Vote de l'assemblée sur les AP (1)	Budget de l'exercice (2)(I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée (1)(III)	Total des crédits propres au BS ou DM (IV=II+III)	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (V=H+IV)
TOTAL		3 095 727 501		600 000 000	600 000 000		600 000 000	3 695 727 501
Dépenses imprévues								
Dépenses d'équipements (total)		696 465 917						696 465 917
- Non individualisées en opérations d'équipement (p.12)		513 465 917						513 465 917
- Individualisées en opérations d'équipement (p.13)		183 000 000						183 000 000
Subventions d'équipement à verser (c./204)(p.12)		145 000 000						145 000 000
Opérations pour compte de tiers (p.15)								
Dépenses financières (p.16)		3 042 315		600 000 000	600 000 000		600 000 000	603 042 315
- dont opérations réelles								
- dont opérations d'ordre de transferts entre section		3 042 315		600 000 000	600 000 000		600 000 000	3 042 315
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (p.18)		2 251 219 269						2 251 219 269
D 001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé								
Total des dépenses d'investissement cumulées								
3 695 727 501								

(1) Portant sur les opérations nouvelles
 (2) Voir état HB pour le contenu du budget de l'exercice

RECETTES

Nature	Budget de l'exercice (2)(I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée (1)(III)	Total des crédits propres au BS ou DM (IV=II+III)	TOTAL (V=H+IV)
TOTAL	3 888 494 011				3 888 494 011
Recettes d'équipement (p.14)	48 154 028				48 154 028
Opérations pour compte de tiers (p.15)					
Recettes financières (p.17)	1 589 120 714				1 589 120 714
- dont opérations réelles	10 097 415				10 097 415
- dont opérations d'ordre de transferts entre section	22 003 000		7 100 000	7 100 000	29 103 000
- dont virement de la section de fonctionnement	1 557 020 299		-7 100 000	-7 100 000	1 549 920 299
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (p.18)	2 251 219 269				2 251 219 269
R 001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé					
203 490 259					
Affectation au compte 1068					
50 440 120					
Total des recettes d'investissement cumulées					
4 142 424 390					

(1) Portant sur les opérations nouvelles
 (2) Voir état HB pour le contenu du budget de l'exercice

III VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT	A1
DEPENSES NON-INDIVIDUALISEES EN PROGRAMME D'EQUIPEMENT	

Chap./art	Libellé	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la présente délibération	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
			Budget de l'exercice (2)	RAR N-1	
TOTAL			513 465 917		
20	Immobilisations incorporelles (hors c/204)		40 000 000		
2031	FRAIS D ETUDES(1)		37 500 000		
2032	FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT(1)		2 500 000		
21	Immobilisations corporelles (1)		6 067 117		
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE(1)		315 500		
21821	MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE(1)		5 501 617		
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE(1)		50 000		
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS(1)		200 000		
22	Immobilisation reçues en affectation				
23	Travaux en cours (1)		467 398 800		
2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D AUTRUI(1)		461 898 800		
232	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS(1)		5 500 000		

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

III VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT	A2
DEPENSES RELATIVES AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER	

Chap./art	Libellé	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la présente délibération	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
			Budget de l'exercice (2)	RAR N-1	
204	Subventions d'équipement versées		145 000 000		
204142	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES COMMUNES-BATIMENTS ET INSTALLATIONS(1)		145 000 000		

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

III VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES INDIVIDUALISEES EN CHAPITRES PROGRAMMES	A3

Chap./art	Libellé	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la présente délibération	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
			Budget de l'exercice (1)	RAR N-1	
	TOTAL		183 000 000		
090	PPR MINES		183 000 000		

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

III - VOTE DU BUDGET	III
A 3 - SECTION D'INVESTISSEMENT - EQUIPEMENTS	A3

CHAPITRE D'OPERATION D'EQUIPEMENT N° :.....

LIBELLE :...

AFFERENT A L'AUTORISATION DE PROGRAMME (1):

(page à reproduire autant que nécessaire)

DEPENSES

Art.(2)	Libellé (2)	Pour mémoire AP votée y compris ajustement (1)	Pour mémoire Réalisations cumulées au 1/1/N (3)	Crédits de l'exercice Vote de l'assemblée
DEPENSES (A)				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
...				
204	Immobilisations corporelles			
...				
21	Immobilisations reçues en affect.			
...				
23	Immobilisations en cours			
...				

Pour information : Financement de l'opération (4)

Recettes	Réalisations cumulées affectées à l'opération au 1/1/N (3)	Prévisions de l'exercice	Niveau de financement = B-A (5)
TOTAL RECETTES AFFECTEES (B)			
13	Subvention d'investissement (sauf 138)		
...			
16	Emprunts et dettes assimilées (4)		
...			
	Autre recettes		
...			

(1) A compléter si l'opération est gérée dans le cadre d'une AP/CP

(2) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(3) Il s'agit du cumul des dépenses ou recettes de l'opération qui sont réalisées au 1er janvier de l'exercice. Si le budget est adopté avant le 1er janvier de l'exercice le montant correspond à une estimation des opérations à la date du 1er janvier de l'exercice.

(4) La production de cet état est facultative

(5) Indiquer le signe algébrique.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT	A4
Recettes d'équipement - Détail des chapitres Financement des équipements	

Chap /art	Libellé (1)	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
		Budget de l'exercice (4)	RAR N-1	
13	Subventions d'équipement versées	48 154 028		
16	Emprunts et dettes assimilées (2)			
20	Immobilisations incorporelles (3)			
21	Immobilisations corporelles (3)			
23	Immobilisations en cours (3)			

(1) Détailler les articles conformément au plan des comptes

(2) Le compte 166 retrace les crédits ouverts en recette au titre du refinancement de la dette/ Il est reporté pour mémoire en recettes dans le tableau de l'équilibre des opérations financières (p.17) tout comme le compte 1644-9

(3) Exceptionnellement, les comptes 20,21 et 23 constituent des recettes réelles en cas de réduction ou annulation de mandat donnant lieu à reversement

(4) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

III - VOTE DU BUDGET						
SECTION D'INVESTISSEMENT						
Opérations pour comptes de tiers						
Chap.	Libellé (1)	Pour mémoire			Vote de l'assemblée sur les AP pour la présente délibération	Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
		Réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget de l'exercice (3)	RAR N-1		
	TOTAL DEPENSES					
	TOTAL RECETTES					

(1) Les recettes sont égales aux dépenses de chaque opération sous mandat

(2) Ensemble des réalisations connues à la date de vote

(3) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

III - VOTE DU BUDGET SECTION D'INVESTISSEMENT OPERATIONS FINANCIERES	III A6
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------

DETAIL PAR ARTICLES - DEPENSES

Chap. /Art(1)	Libellé(1)	Budget de l'exercice (4)	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice
	DEPENSES TOTALES (I)=A+B+C+D+E	3 042 315		600 000 000
	HORS CHARGES TRANSFEREES (II)=A+B+C+D	3 042 315		600 000 000
16	Rembours. d'emprunts et dettes (A)			
	Autres dépenses financières (sous-total) (B)=10+13+26+27(-C)			600 000 000
10	Reversement de dotations			
13	Remboursement de subventions			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			600 000 000
2741	PRETS AUX COLLECTIVITES ET AUX GROUPEMENTS			600 000 000
020	Dépenses imprévues			
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (= D+E)(3)			
	Reprise sur autofinancement antérieur (D)			
13918	SUBVENTIONS EQUIPEMENT - AUTRES			
	Charges transférées (E)			
481	Charges à répartir sur plusieurs ex.			
	Travaux en régie			
	Stocks			

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) 2763 Il s'agit des créances détenues par la collectivité mandataire à l'encontre des tiers mandants au titre des emprunts qu'il a contracté pour le compte de ces derniers

(3) DI 040 = RF 042

(4) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT	A6
OPERATIONS FINANCIERES	

DETAIL PAR ARTICLES - RECETTES

Chap. /Art(1)	Libellé(1)	Budget de l'exercice (5)	Vote de l'assemblée sur les crédits de l'exercice
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) (III)= F+G+H+J		1 589 120 714	
Ressources propres externes (F)			
Autres recettes financières (G)		10 097 415	
2741	PRETS AUX COLLECTIVITES ET AUX GROUPEMENTS	10 097 415	
040	Opération d'ordre de transferts entre sections (H)(2)	22 003 000	7 100 000
2804412	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES ORGANISMES PUBLICS-BATIMENTS ET INSTALLATIONS	22 003 000	7 100 000
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (J)	1 557 020 299	-7 100 000

(1) A détailler conformément au plan des comptes

(2) RI 040 = DF 042

(5) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

Pour information: Autres ressources financières ne faisant pas partie des ressources propres (c/16449 et c/166)

Montant Total		
16449	Op. afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie	
166	Refinancement des dettes	

	Montant
Dépenses financières hors dépenses de c/16449 et c/166	600 000 000
Recettes financières	
Solde (recettes - dépenses)(3)	-600 000 000
Solde net hors créances sur autres collectivités publiques (C) et charges transférées (E) (3)(4)	-1 200 000 000

(3) Indiquer le signe algébrique

(4) Ces créances et charges peuvent être financées par emprunt

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT OPERATIONS PATRIMONIALES	A7

Chap./Art.(1)	Libellé	Budget de l'exercice (3)	Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
041	DEPENSES (2)	2 251 219 269	
204121	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES TERRITOIRE-BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	11 801 153	
204142	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES COMMUNES-BATIMENTS ET INSTALLATIONS	157 446 500	
2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D AUTRUI	17 412 670	
204412	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES ORGANISMES PUBLICS-BATIMENTS ET INSTALLATIONS	755 754 509	
204122	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES TERRITOIRE-BATIMENTS ET INSTALLATIONS	1 283 804 437	
204132	SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES PROVINCES-BATIMENTS ET INSTALLATIONS	25 000 000	
041	RECETTES (2)	2 251 219 269	
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO CORPORELLES	5 952 002	
2031	FRAIS D ETUDES	23 261 821	
214	CONSTRUCTIONS SUR SOL D AUTRUI	2 222 005 446	

(1) A détailler conformément au plan des comptes

(2) Les dépenses sont égales aux recettes

(3) Voir état L-B pour le contenu du budget de l'exercice

III - VOTE DU BUDGET		III
SECTION DE FONCTIONNEMENT		B1
VUE D'ENSEMBLE		

Nature	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire	Budget de l'exercice (3)(I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération (III)	Total des crédits propres au BS ou DM (IV=II+III)	Pour information Crédits générés dans le cadre d'une AE (1)	Pour information Crédits générés hors AE	TOTAL (V=IV)
DEPENSES DE L'EXERCICE								
022 INVESTISSEMENT/DEPENSES IMPREVUES		1 792 865 359						1 792 865 359
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL		19 921 000						19 921 000
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES		43 851 060						43 851 060
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS								
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE(hors 6586)		150 000 000						150 000 000
6586 FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELLUS								
66 CHARGES FINANCIERES		20 000						20 000
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES		50 000						50 000
68 DOTATIONS AUX PROVISIONS								
042 OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (2)		22 003 000		7 100 000	7 100 000			29 103 000
023 VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT		1 557 020 299		-7 100 000	-7 100 000			1 549 920 299

D 002 Résultat reporté ou anticipé		D 002 Résultat reporté ou anticipé
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		1 792 865 359

(1) Il s'agit de crédits de paiements afférents à l'ensemble des AE votées antérieurement et lors de la séance budgétaire.
 (2) RF 042 = D1 040
 (3) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

Nature	Budget de l'exercice (2)(I)	RAR N-1 (II)	Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération (III)	Total des crédits propres au BS ou DM (IV=II+III)	TOTAL (V=IV)
RECETTES DE L'EXERCICE					
70 PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	283 042 315				283 042 315
73 IMPOTS ET TAXES	280 000 000				280 000 000
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS					
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
76 PRODUITS FINANCIERS					
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS					
78 REPRISES SUR PROVISIONS					
013 ATTENUATIONS DE CHARGES					
042 OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (3)	3 042 315				3 042 315

R 002 Résultat reporté ou anticipé		R 002 Résultat reporté ou anticipé
Total des recettes de fonctionnement cumulées		1 509 823 044
Total des recettes de fonctionnement cumulées		1 792 865 359

(1) DF 042 = R1 040
 (2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT	B2a
Détail par article des chapitres	
Dépenses de gestion des services	

Art.(1)	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
			Budget de l'exercice (3)	RAR N-1	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL (2)		19 921 000		
60622	CARBURANTS		400 000		
60623	ALIMENTATION		151 000		
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT		30 000		
60636	HABILLEMENT ET VETEMENTS DE TRAVAIL		140 000		
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES		30 000		
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES.		100 000		
6135	LOCATIONS MOBILIERES		300 000		
61551	ENTRETIEN ET REPARATIONS - MATERIEL DE TRANSPORT		700 000		
61561	MAINTENANCE DES LOGICIELS		1 800 000		
6168	AUTRES AUTRES		400 000		
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION		200 000		
6228	DIVERS		8 100 000		
6231	ANNONCES ET INSERTIONS		120 000		
6234	RECEPTIONS		1 800 000		
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES ET PUBLICATIONS		2 850 000		
6245	TRANSPORTS DE PERSONNES EXTERIEURES A LA COLLECTIVITE		200 000		
6247	TRANSPORTS COLLECTIFS DU PERSONNEL		2 000 000		
6251	VOYAGES, DEPLACEMENTS ET MISSIONS		450 000		
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS		150 000		
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES (2)		43 851 060		
6336	COTISATIONS A IFAP		284 000		
64111	REMUNERATION PRINCIPALE		22 832 400		
64112	SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE DE RESIDENCE		1 119 000		
64113	INDEMNITES ET PRIMES LIEES A EMPLOI		6 469 860		
64131	REMUNERATION PRINCIPALE		3 700 000		

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT	B2a
Détail par article des chapitres	
Dépenses de gestion des services	

Art.(1)	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
			Budget de l'exercice (3)	RAR N-1	
64136	INDEMNITES LIEES A LA PERTE D EMPLOI		500 000		
64138	AUTRES INDEMNITES ET PRIMES		466 000		
6451	COTISATIONS A LA CAFAT		2 800 000		
6453	COTISATIONS A LA CLR		4 345 000		
6454	COTISATIONS VERSEES AUX ORGANISMES METROPOLITAINS		1 000 000		
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX		244 800		
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES		36 000		
648	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL		54 000		
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS (2)				
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		150 000 000		
6514	COTISATIONS, ADHESIONS ET AUTRES PRESTATIONS (POUR LE COMPTE DE TIERS)		150 000 000		
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELUS				
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES = (A)			213 772 060		

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

(2) Cf définitions des chapitres globalisés

(3) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT	B2b
Détail par article des chapitres	
Financiers et exceptionnels-Opérations d'ordre	

Art.(1)	Libellé (1)	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
			Budget de l'exercice (4)	RAR N-1	
66	CHARGES FINANCIERES (B)		20 000		
666	PERTES DE CHANGE		20 000		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES (C)		50 000		
6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION		50 000		
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS (D)				
TOTAL OPERATIONS REELLES ET MIXTES = A+B+C+D			213 842 060		

042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (F)(2)		22 003 000		7 100 000
6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		22 003 000		7 100 000
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT (G)		1 557 020 299		-7 100 000
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE = F+G			1 579 023 299		

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (Total des opérations réelles et ordres)		1 792 865 359		
-----------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------	--	--

D002 DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	
-----------------------------------------------	--

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	
------------------------------------------------------	--

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

(2) Cf définitions du chapitre des opérations mixtes et du chapitre des opérations d'ordre

(3) En ordre, le c/6811 correspond aux ICNE de l'exercice sur emprunt et le c/762 correspond aux ICNE N-1 contre-passé sur prêts

(4) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT	B2c
Détail par article des chapitres	
Recettes de gestion des services	

Art.(1)	Libellé (1)	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1	
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	280 000 000		
7031	CONCESSIONS, REDEVANCES, ET TAXES SUR TERRAINS DE GISEMENT	280 000 000		
73	IMPOTS ET TAXES			
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			
	TOTAL DES GESTIONS DES SERVICES = (A)	280 000 000		

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT	B2d
Détail par article des chapitres	
Produits financiers et exceptionnels - opérations d'ordre	

Art.(1)	Libellé (1)	Pour mémoire		Vote de l'assemblée sur les crédits de la présente délibération
		Budget de l'exercice (3)	RAR N-1	
76	PRODUITS FINANCIERS (B)			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS (C)			
78	REPRISES SUR PROVISIONS (D)			
TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET MIXTES = A+B+C+D		280 000 000		

042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS (F)	3 042 315		
777	QUOTE-PART DES SUBVENTIONS INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE DE RESULTAT	3 042 315		
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE		3 042 315		

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT (Total des opérations réelles et ordres)	283 042 315		
-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	--	--

R002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes

(2) En ordre, le compte 6611 correspond aux ICNE de l'exercice N-1 sur emprunt et le c/762 correspond aux ICNE N-1 contre-passés sur prêts

(3) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice

IV Annexes							IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION							

(1)	Libellé	Dépenses imprévues	Non ventilable 01	0 ADMINISTRATION GENERALE	1 SECURITE ET ORDRE PUBLIC	2 ENSEIGNEMENT	3 CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS, LOISIRS
-----	---------	--------------------	-------------------	------------------------------	-------------------------------	-------------------	-------------------------------------------

INVESTISSEMENT

DEPENSES			600 000 000				
274	PRETS		600 000 000				
Equipements							
Subv. d'équipement (c/204)							
RECETTES							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		-7 100 000				
280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		7 100 000				

FONCTIONNEMENT

DEPENSES							
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT		-7 100 000				
681	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS - CHARGES DE FONCTIONNEMENT		7 100 000				
RECETTES							

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes							IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION							

(1)	Libellé	4	5	6	7	8	9
		SANTE	PROTECTION ET ACTION SOCIALE	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	TRANSPORTS ET COMMUNICATION	ECONOMIE

INVESTISSEMENT

DEPENSES							
274	PRETS						
Equipements							
Subv. d'équipement (c/204)							
RECETTES							
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT						
280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						

FONCTIONNEMENT

DEPENSES							
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT						
681	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS - CHARGES DE FONCTIONNEMENT						
RECETTES							

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	

(1)	Libellé	TOTAL
-----	---------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES		600 000 000
274	PRETS	600 000 000
Equipements		
Subv. d'équipement (c/204)		
RECETTES		
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-7 100 000
280	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7 100 000

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT	-7 100 000
681	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS - CHARGES DE FONCTIONNEMENT	7 100 000
RECETTES		

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes		IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION		0

Fonction 0 - ADMINISTRATION GENERALE

(1)	Libellé	2 SERVICES GENERAUX	3 POUVOIRS PUBLICS ET INSTITUTIONS	4 AFFAIRES COUTUMIERES	5 RELATIONS EXTERIEURES	8 AUTRES	TOTAL
-----	---------	---------------------------	---------------------------------------------	------------------------------	-------------------------------	-------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES							
Subv. d'équipement (c/204)							
RECETTES							

FONCTIONNEMENT

DEPENSES							
RECETTES							

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes		IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION		1

Fonction 1 - SECURITE ET ORDRE PUBLIC

(1)	Libellé	0 SERVICES COMMUNS	1 POLICE	2 SECURITE CIVILE	3 INCENDIE ET SECOURS	4 JUSTICE	8 AUTRES	TOTAL
-----	---------	--------------------------	-------------	-------------------------	-----------------------------	--------------	-------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES								
Subv. d'équipement (c/204)								
RECETTES								

FONCTIONNEMENT

DEPENSES								
RECETTES								

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes		IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION		2

Fonction 2 - ENSEIGNEMENT

(1)	0	1	2	3	4	7	8	TOTAL
Libellé	SERVICES COMMUNS	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	SERVICES PERISCOLAIRES	RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	AUTRES	

INVESTISSEMENT

DEPENSES								
Subv. d'équipement (c/204)								
RECETTES								

FONCTIONNEMENT

DEPENSES								
RECETTES								

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes		IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION		3

Fonction 3 - CULTURE, JEUNESSE ET SPORTS, LOISIRS

(1)	0	1	2	3	4	7	8	TOTAL
Libellé	SERVICES COMMUNS	CULTURE	SPORTS	JEUNESSE (ACTION SOCIO-EDUCATIVE ET LOISIRS)	INFORMATION - MEDIAS		AUTRES	

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	
Subv. d'équipement (c/204)	
RECETTES	

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
RECETTES	

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes		IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION		4

Fonction 4 - SANTE

(1)	Libellé	0 SERVICES COMMUNS	1 PREVENTION ET VEILLE SANITAIRE	2 HOPITAUX ET OFFRE DE SOIN	3 SERVICES DE SANTÉ PUBLIQUE (PROVINCES)	4 RECHERCHE - DEVELOPPEMEN T	8 AUTRES	TOTAL
-----	---------	--------------------------	-------------------------------------------	-----------------------------------	------------------------------------------------------	---------------------------------------	-------------	-------

INVESTISSEMENT

DEPENSES								
Subv. d'équipement (c/204)								
RECETTES								

FONCTIONNEMENT

DEPENSES								
RECETTES								

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes		IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION		5

Fonction 5 - PROTECTION ET ACTION SOCIALE

(1)	Libellé	0	1	2	3	4	5	6	7	8	TOTAL
		SERVICES COMMUNS	HANDICAP ET DEPENDANCE (DONT PERSONNES AGEES)	FAMILLE ET ENFANCE	PENSIONS	LOGEMENT SOCIAL	LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS (DONT AIDE MEDICALE)	INSERTION	RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	AUTRES	

INVESTISSEMENT

DEPENSES											
Subv. d'équipement (c/204)											
RECETTES											

FONCTIONNEMENT

DEPENSES											
RECETTES											

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes		IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION		6

Fonction 6 - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

(1)	0	1	2	3	4	TOTAL
Libellé	SERVICES COMMUNS	TRAVAIL, EMPLOI, INSERTION	CHOMAGE	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET APPRENTISSAGE		

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	
Subv. d'équipement (c/204)	
RECETTES	

FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
RECETTES	

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes		IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION		8

Fonction 8 - TRANSPORTS ET COMMUNICATION

(1)	Libellé	0	1	2	3	4	5	6	8	TOTAL
		SERVICES COMMUNS	INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT TERRESTRE	INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT AERIEN	INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET ACTIVITES NAVALS, FLUVIAUX	INTERMODALITE	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	AUTRES	

INVESTISSEMENT										
DEPENSES	Subv. d'équipement (c/204)									
RECETTES										

FONCTIONNEMENT										
DEPENSES										
RECETTES										

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV Annexes		IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION		9

Fonction 9 - ECONOMIE

(1)	Libellé	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL
		AFFAIRES ECONOMIQUES GENERALES ET SERVICES COMMUNS	ANIMATION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	AGRICULTURE ET PECHE - SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS ET BIO SECURITE	MINES ET CARRIERES	INDUSTRIE, BTP	COMMERCE, ARTISANAT	TOURISME	AUTRES ACTIVITES DE SERVICES	AUTRES	RECHERCHE - DEVELOPPEMENT	

INVESTISSEMENT

DEPENSES												
Subv. d'équipement (c/204)												
RECETTES												

FONCTIONNEMENT

DEPENSES												
RECETTES												

(1) Détailler les comptes à trois chiffres

IV - ANNEXES	IV
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	

DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de la délibération: (1)

No° et intitulé de l'opération : 924. .	DEPENSES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)	RECETTES	Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Budget cumulé de l'exercice (BP+DM)	Restes à réaliser N-1	Vote de l'assemblée délibérante (2)
924. . . + n° opération										
						924. . . + n° opération				
						- Financement par le tiers et par d'autres tiers				
						- Financement par la collectivité				
						- Financement par emprunt à la charge du tiers				

(1) Ouvrir un cadre par opération

(2) Ensemble des réalisations connues à la date de vote

ARRETE - SIGNATURE

Date de convocation :

Nombre de membres en exercice	
Nombre de membres présents	
Nombres de suffrages exprimés	

VOTE	
pour	
contre	
abstentions	

Présenté par le président,

A, le

Délibéré par le conseil d'administration, réunie en séance

A, le

Le président

un membre du conseil d'administration

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2024-3162/GNC-Pr du 26 août 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-2528/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2024 relatif au versement mensuel du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement (FIPF) des communes au titre de l'année 2024

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 2000-822 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de

Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 419 du 16 juillet 2024 relative au budget supplémentaire 2024 - budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DAECP/BAI n° 188 du 29 décembre 2023 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au sein du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2024-6/GNC-Pr du 2 janvier 2024 relatif au versement d'acomptes provisionnels mensuels du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-2528/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2024 relatif au versement mensuel du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-3114 GNC-Pr du 19 août 2024 rendant exécutoire la décision n° 03/2024 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes du 8 août 2024 relative à la répartition initiale des crédits du FIP fonctionnement au titre du budget supplémentaire 2024,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2024-2528/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2024 relatif au versement mensuel du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement (FIPF) des communes au titre de l'année 2024 est modifié comme suit :

Le reversement du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes est modifié à la somme de quatorze milliards six cent vingt-neuf millions onze mille cinq cent cinquante-neuf (14 629 011 559) francs XPF et sera effectué selon l'échéancier modifié annexé au présent arrêté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2024, chapitre 942 « dotations et participations », article 65522 « FIP fonctionnement », sous-fonction 01 « non ventilé ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON WAMYTAN

ANNEXE à l'arrêté n° 2024-3162/GNC-Pr du 26/08/2024 modifiant
l'arrêté n° 2024-2528/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2024

*ECHEANCIER MODIFIE DES VERSEMENTS DU FIP FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2024*

	Montants déjà versés avant juin (en F.CFP)							TOTAL
		JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	
BELEP	68 874 462	7 729 326	7 729 326	5 010 352	5 010 352	5 010 352	5 010 352	104 374 524
BOULOUPARIS	123 298 482	13 836 974	13 836 974	8 969 489	8 969 489	8 969 489	8 969 489	186 850 386
BOURAIL	246 132 912	27 621 871	27 621 871	17 905 222	17 905 222	17 905 222	17 905 222	372 997 540
CANALA	199 162 122	22 350 649	22 350 649	14 488 276	14 488 276	14 488 276	14 488 276	301 816 525
DUMBEA	779 963 694	87 530 172	87 530 172	56 739 352	56 739 352	56 739 352	56 739 352	1 181 981 449
FARINO	40 648 944	4 561 763	4 561 763	2 957 055	2 957 055	2 957 055	2 957 055	61 600 688
HIENGHENE	218 191 308	24 486 169	24 486 169	15 872 576	15 872 576	15 872 576	15 872 576	330 653 950
HOUAILOU	227 982 930	25 585 018	25 585 018	16 584 880	16 584 880	16 584 880	16 584 880	345 492 489
ILE DES PINS	99 895 590	11 210 622	11 210 622	7 267 020	7 267 020	7 267 020	7 267 020	151 384 915
KAALA-GOMEN	157 098 414	17 630 117	17 630 117	11 428 305	11 428 305	11 428 305	11 428 305	238 071 869
KONE	290 819 862	32 636 792	32 636 792	21 156 025	21 156 025	21 156 025	21 156 025	440 717 547
KOUAOUA	97 003 248	10 886 033	10 886 033	7 056 612	7 056 612	7 056 612	7 056 612	147 001 762
KOUMAC	178 625 664	20 045 978	20 045 978	12 994 328	12 994 328	12 994 328	12 994 328	270 694 931
LA FOA	180 109 056	20 212 449	20 212 449	13 102 239	13 102 239	13 102 239	13 102 239	272 942 912
LIFOU	565 075 128	63 414 648	63 414 648	41 107 038	41 107 038	41 107 038	41 107 038	856 332 578
MARE	373 226 898	41 884 789	41 884 789	27 150 819	27 150 819	27 150 819	27 150 819	565 599 750
MOINDOU	66 379 266	7 449 307	7 449 307	4 828 836	4 828 836	4 828 836	4 828 836	100 593 224
MONT-DORE	718 121 034	80 589 979	80 589 979	52 240 538	52 240 538	52 240 538	52 240 538	1 088 263 144
NOUMEA	2 420 578 404	271 645 523	271 645 523	176 087 752	176 087 752	176 087 752	176 087 752	3 668 220 460
OUEGOA	177 039 672	19 867 993	19 867 993	12 878 953	12 878 953	12 878 953	12 878 953	268 291 470
OUVEA	224 991 654	25 249 327	25 249 327	16 367 276	16 367 276	16 367 276	16 367 276	340 959 411
PAITA	559 666 734	62 807 700	62 807 700	40 713 598	40 713 598	40 713 598	40 713 598	848 136 525
POINDIMIE	222 251 646	24 941 834	24 941 834	16 167 951	16 167 951	16 167 951	16 167 951	336 807 116
PONERIHOUEN	155 166 414	17 413 302	17 413 302	11 287 759	11 287 759	11 287 759	11 287 759	235 144 055
POUEBO	119 275 668	13 385 520	13 385 520	8 676 846	8 676 846	8 676 846	8 676 846	180 754 091
POUEMBOU	158 518 662	17 789 502	17 789 502	11 531 622	11 531 622	11 531 622	11 531 622	240 224 156
POUM	115 844 532	13 000 466	13 000 466	8 427 243	8 427 243	8 427 243	8 427 243	175 554 436
POYA	183 298 218	20 570 348	20 570 348	13 334 238	13 334 238	13 334 238	13 334 238	277 775 866
SARRAMEA	37 430 688	4 200 599	4 200 599	2 722 938	2 722 938	2 722 938	2 722 938	56 723 637
THIO	165 606 744	18 584 951	18 584 951	12 047 253	12 047 253	12 047 253	12 047 253	250 965 657
TOUHO	124 431 378	13 964 111	13 964 111	9 051 903	9 051 903	9 051 903	9 051 903	188 567 213
VOH	232 931 388	26 140 351	26 140 351	16 944 861	16 944 861	16 944 861	16 944 861	352 991 534
YATE	125 723 772	14 109 149	14 109 149	9 145 921	9 145 921	9 145 921	9 145 921	190 525 752
TOTAL	9 653 364 588	1 083 333 333	1 083 333 333	702 245 076	702 245 076	702 245 076	702 245 076	14 629 011 559

Pour le président du gouvernement
et par délégation
ALEXANDRE BRIANCHON
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

TARIFS DES PUBLICATIONS, INSERTIONS ET ANNONCES

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie 140 F à l'unité.

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie spécial comptes rendus des débats du congrès 140 F à l'unité.

Photocopie d'extrait du JONC

Format	Recto	Recto-verso
A4	20 F	40 F.
A3	40 F	80 F.

Insertions des déclarations d'associations, de syndicats, modifications de bureaux : 9 500 F CFP.

Publications effectuées à la diligence du tribunal mixte de commerce de Nouméa 9 500 F.

Annonces, publications légales, avis, communiqués et autres insertions :

- 950 F la ligne jusqu'à 10 lignes ;
- 16 500 F la demi-page au-delà de 10 lignes ;
- 33 500 F la page au-delà d'une demi-page.

Les sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : TRESOR PUBLIC – Compte CCP NOUMEA 201-07N.

OUVRAGES DISPONIBLES À LA VENTE AU SERVICE DE L'IMPRIMERIE

Accord de Nouméa	200 F.
Annales de concours catégorie A	500 F.
Annales de concours catégorie B	400 F.
Annales de concours catégorie C	300 F.
Autorisation administrative d'exportation	200 F.
Autorisation administrative d'importation	200 F.
Code du travail	2 000 F.
Licence d'exportation	200 F.
Licence d'importation	200 F.
Code de la route adapté à la Nouvelle-Calédonie	
– Unité	1000 F ;
– Par lot de 50 exemplaires	21000 F ;
– Fourni avec le kit « permis pour l'emploi »	gratuit.
Autorisation administrative d'importation d'armes et de munitions sur la Nouvelle-Calédonie	200 F.
Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et loi ordinaire n° 99-210 du 19 mars 1999	500 F.

CONTACT ET HORAIRES

Journal officiel de Nouvelle-Calédonie (JONC)

Service de l'imprimerie du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Immeuble administratif Jacques Iékawé

18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa

Tél: 25.60.12 – 25.60.14

Mail : jonc@gouv.nc

Site internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>

Pour les démarches relatives aux publications et insertions au JONC qui sont payantes déclaration d'association, publications légales, cabinets juridiques, mais aussi pour la vente d'ouvrage produit à l'imprimerie (autorisations administratives d'importation, les annales de concours, code de la route etc.).

Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie.

Lundi au jeudi de 8h00 à 11h30 – 13h00 à 15h00.

Vendredi de 8h00 à 11h30.